

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**18 DECEMBRE 2014**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Délégation de service  
public de distribution  
d'eau potable –  
avenant n°3**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 22 décembre 2014  
par voie d'affichages  
notifié le

transmis en sous-préfecture  
le 19 décembre 2014  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2014

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services

  
Aline RIDET

L'an deux mille quatorze, le 18 décembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment  
convoqué par Monsieur le Maire le 11 décembre deux mille  
quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,  
Maire.

**Etaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame  
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur  
AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur  
PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY,  
Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur  
PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY,  
Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE,  
Monsieur COMBALAT, Monsieur MIGEON, Madame  
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,  
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame CLECH,  
Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur  
VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,  
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur  
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY,  
Madame ROULY

**Avait donné procuration :**

Monsieur MIRABELLI à Monsieur LAMY  
Madame NASRI à Monsieur SOLIGNAC  
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET  
Madame VENOT à Madame de CIDRAC  
Monsieur ROUXEL à Madame ROULY

**Secrétaire de séance :**

Monsieur MIGEON

**N° DE DOSSIER** : 14 I 13

**OBJET** : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE –  
AVENANT N°3

**RAPPORTEUR** : Monsieur AUDURIER

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le service public de production, de traitement et de distribution d'eau potable a été délégué à la société Lyonnaise des Eaux par un contrat de concession de service public prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1992, pour une durée de 30 ans.

Par un arrêt du 8 avril 2009 « Commune d'Olivet », le Conseil d'État a estimé que les contrats conclus notamment dans le domaine de l'eau avant la loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » pour une durée supérieure à 20 ans ne pourront plus être régulièrement exécutés à compter du 3 février 2015, sauf justifications particulières soumises à l'examen du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP).

Une réflexion au sein de la Ville a ainsi été engagée sur le mode de gestion de son service d'eau potable :

- Le contrat actuel a été audité par un bureau d'études spécialisé (diagnostic juridique, diagnostic financier, analyse des données patrimoniales du service et analyse des données relatives à l'exploitation du service) ;
- Des discussions ont été engagées avec le délégataire actuel en vue du maintien de la durée initiale du contrat : plusieurs propositions ont été formulées ;
- Des échanges ont eu lieu avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) sur les conditions d'adhésion de la Ville ;
- Une étude sur la gestion en régie a été réalisée par un cabinet extérieur ;
- Des discussions se sont tenues avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) sur la gestion d'un forage dans la nappe de l'Albien (propriété Ville).

Au regard des conclusions des bureaux d'études et des engagements proposés par la société Lyonnaise des Eaux si le contrat initial devait être maintenu, l'avenant au contrat de délégation de service public est l'hypothèse la plus favorable pour améliorer la qualité du service de l'eau potable et réduire la facture pour les abonnés.

Comme imposé par l'arrêt du Conseil d'Etat, le projet d'avenant a été présenté au DDFIP. Celui-ci a émis un avis favorable à la poursuite de la délégation de service public au-delà de 2015 et au maintien de l'échéance du 31 décembre 2021, conformément aux stipulations contractuelles.

Cet avenant acte notamment les points suivants :

- Confirmation de la durée initiale du contrat ;
- Réalisation de nouveaux investissements supportés par le délégataire (sécurisation de la canalisation structurante d'amenée d'eau et engagement du renouvellement des réseaux à hauteur de 1% par an grâce à un abondement annuel de 287 000 €) ;
- Amélioration du service, notamment par la mise en place de la télé-relève au 31 décembre 2017 au plus tard ;
- Clarification des conditions d'exploitation du forage Albien. L'actuel puits situé au Pecq sera définitivement condamné par le Délégataire. La Ville envisage de créer un nouveau forage et une unité de production qui lui assureront son autonomie d'approvisionnement à hauteur de 40% ;
- Baisse du tarif de l'eau potable pour les abonnés. Le prix de l'eau potable (surtaxe communale comprise) passera de 1,3347 € HT à 1,0838 € HT, soit une baisse de 18,8% (la surtaxe permettant ainsi de financer le futur forage Albien).

En conséquence et en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation en concession d'un service de distribution publique d'eau potable et tous les documents s'y rapportant.

### DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE s'abstenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation en concession d'un service de distribution publique d'eau potable et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye



**CAHIER DES CHARGES**  
**POUR L'EXPLOITATION EN CONCESSION**  
**D'UN SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

**AVENANT N°3**



## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - Objet.....	6
ARTICLE 2 - Service concédé.....	6
ARTICLE 3 - Ouvrages à établir .....	6
ARTICLE 4 - Renouvellement .....	10
ARTICLE 5 - Alimentation en eau.....	18
ARTICLE 6 - Réforme construire sans détruire .....	19
ARTICLE 7 - Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution .....	20
ARTICLE 8 - Vérification et relèves des compteurs.....	21
ARTICLE 9 - Aqueduc de Retz .....	21
ARTICLE 10 - Châteaux d'eau - Présence d'antennes radio.....	22
ARTICLE 11 - Surtaxe de la Collectivité.....	22
ARTICLE 12 - Redevance d'occupation du domaine public .....	24
ARTICLE 13 - Tarif maximum de vente d'eau aux particuliers.....	25
ARTICLE 14 - Prix de vente aux services publics communaux .....	27
ARTICLE 15 - Etablissement d'un bordereau de prix.....	27
ARTICLE 16 - Augmentation anormale de la consommation liée à une fuite.....	28
ARTICLE 17 - Opérations de fin de contrat .....	29
ARTICLE 18 - Suivi de la concession.....	39
ARTICLE 19 - Application et dispositions antérieures.....	42
ARTICLE 20 - Entrée en vigueur .....	42
ARTICLE 21 - Documents annexés au Cahier des Charges.....	43

Entre les soussignés :

**La Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE**, représentée par son Maire Emmanuel LAMY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014, désigné ci-après par « **la Collectivité** »

**d'une part,**

**Et**

**LYONNAISE DES EAUX FRANCE**, Société anonyme au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par M. Stéphane CORDIER agissant en qualité de Directeur Régional – Ile de France Ouest Val de Seine – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ, dûment habilité par Délégation de pouvoir et de responsabilités en date du 1er novembre 2012, désigné ci-après par « **le Délégué** ».

**d'autre part.**

PROJET

## **PREAMBULE**

---

La Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE a confié à LYONNAISE DES EAUX la mission d'assurer l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le cadre d'une concession du 24 décembre 1991 modifiée et complétée par les avenants n°1 du 1<sup>er</sup> août 1997 et n°2 du 4 janvier 2001.

Le présent avenant a pour objectif :

### **1. De confirmer, dans le cadre de l'arrêt du Conseil d'Etat dit « Commune d'Olivet » du 8 avril 2009, la durée initiale.**

Conformément à l'avis favorable émis par la Direction Général des Finances Publiques le 20 février 2014, la Collectivité a l'intention de confirmer la durée restante du contrat et l'échéance au 31 décembre 2021. Sa décision se fonde sur les trois motifs suivants :

- la durée d'amortissement des investissements réalisés par le Délégué a été correctement évaluée,
- les investissements et renouvellement des branchements plomb réalisés par le Délégué en application du contrat et de ses avenants s'amortissent jusqu'au 31 décembre 2021,
- la fin anticipée du contrat en février 2015 aurait pour conséquence le versement d'indemnités par la Collectivité au Délégué.

### **2. D'entériner les points actés par échanges de courrier du 07 février 2007**

- la prise en charge par le Délégué du remplacement des branchements plomb,
- la suppression des dépôts de garantie,
- l'adoption d'un nouveau bordereau des prix unitaires,
- le tarif de l'eau des services municipaux.

### **3. De moderniser la qualité de service autour de trois axes principaux :**

- l'amélioration du service proposé aux usagers : télérelève des compteurs, traitement des surconsommations, ... ;
- la progression de la performance et de la gestion patrimoniale du service : condamnation du forage artésien du quai Voltaire au Pecq, programmation de renouvellement du patrimoine et gestion de ces opérations au travers d'un fonds, mise en place de la télérelève et mise en place d'équipements permettant la détection de fuites et un arrêt d'eau rapide sur la canalisation structurante du réseau ;
- l'harmonisation de la relation contractuelle avec la Collectivité : organisation des échanges avec la Collectivité, renseignement du SIG, préparation de l'échéance du contrat.

### **4. D'intégrer les dernières évolutions réglementaires**

#### Construire sans Détruire

A la faveur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux. Elle a procédé à la modification du code de l'environnement dans ses articles L. 554-1 à 5 et R.554-1 et suivants (Décret 201-1241 du 5 octobre 2011).

Cette réforme, entrée en vigueur au 1er juillet 2012, prévoit l'instauration du guichet unique et impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités, des maîtres d'ouvrages et des exécutants de travaux.

La Collectivité demande au Délégué d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par cette réforme.

#### Surconsommation en cas de fuite

Le service public de l'eau potable doit appliquer les nouvelles dispositions relatives aux augmentations anormales de consommation causées par une fuite après compteur, issues de la loi dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012, et codifiées aux articles L2224-12-4 et R2224-10-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de ces dispositions, le service public d'eau potable doit informer l'abonné d'un local d'habitation lorsqu'il constate au vu du relevé de compteur que sa consommation excède le double de sa consommation moyenne.

L'abonné n'est pas tenu de payer ce qui excède le double de sa consommation moyenne si cette augmentation anormale est due à une fuite sur canalisation après compteur. Le service d'eau doit l'informer des conditions et démarches à suivre pour obtenir ce dégrèvement.

Le Délégitaire étant en charge du relevé des compteurs et de manière générale de la relation avec les usagers, il lui appartient de prendre en charge les nouvelles obligations d'information des abonnés décrites ci-avant.

L'ensemble de ces évolutions s'accompagne d'une modification de la structure tarifaire qui se traduit par une baisse des tarifs au 1er janvier 2015.

Le présent avenant a été présenté pour avis à la commission des délégations de service public le 8 décembre 2014 conformément aux articles L.1411-5 et L.1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de règlement de service annexé au présent avenant (annexe n°1) a été soumis à la commission consultative des services publics locaux pour avis le 8 décembre 2014, comme prévu par l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

PROJET

## **ARTICLE 1 - OBJET**

---

Le présent avenant a pour objet :

- de confirmer la durée initiale du Contrat ;
- de contractualiser certains points d'accord entre la Collectivité et le Délégué, au titre notamment de la modernisation du service de l'eau ;
- de transcrire dans le Contrat les nouvelles réglementations « *Construire sans Détruire* » et relatives aux surconsommations en cas de fuites.

## **ARTICLE 2 - SERVICE CONCEDE**

---

*L'article 1 est remplacé par ce qui suit :*

« La présente convention a pour objet la production, dans les conditions précisées à l'article 13 modifié , et la distribution publique d'eau potable dans la ville de Saint-Germain-en-Laye sur l'ensemble du territoire. Font partie du domaine concédé l'ensemble des ouvrages de production et de distribution détaillés dans l'inventaire présenté en annexes 3 et 4.

Le Délégué aura aussi la charge de conserver en bon état d'entretien les ouvrages de l'aqueduc de Retz inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il veillera au respect des conventions de servitudes existantes. Il s'engage à desservir en eau non potable les abonnés alimentés par cet aqueduc dans les conditions prévues à l'article 16 modifié. »

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice du service public de l'eau potable, les parties conviennent que la société Lyonnaise des Eaux France rachète à la Collectivité les canalisations de liaison situées entre la conduite de transport depuis l'usine d'Aubergenville (propriété de Lyonnaise des Eaux) et le réservoir de Fourqueux (propriété de la Collectivité). Cette vente par la Ville fera l'objet d'une délibération spécifique et d'un acte séparé.

Les parties conviennent que la Collectivité rachète à la société Lyonnaise des Eaux France le terrain lui appartenant et sur lequel est construit le réservoir de Fourqueux. Cet ouvrage et l'ensemble des installations, dont les canalisations, sont la propriété de la Ville et entrent dans le périmètre du service concédé. Cet achat par la Ville fera l'objet d'une délibération spécifique et d'un acte séparé.

## **ARTICLE 3 - OUVRAGES A ETABLIR**

---

*3.1 - L'article 5 est modifié comme suit :*

- *l'article 5.2 est supprimé et remplacé par ce qui suit*
- *les articles 5.3 et 5.4 sont créés*

### **« 5.2) Ouvrage à condamner**

Le Délégué s'engage à condamner définitivement le forage artésien du quai Voltaire au Pecq. La procédure administrative d'autorisation des travaux de comblement auprès du Préfet et de la DRIEE ainsi que les travaux respecteront les normes et réglementations en vigueur. Le calendrier de ces deux étapes sera établi en concertation entre la Collectivité, la DRIEE et le Délégué.

Les travaux seront engagés à la demande expresse de la Collectivité.

### **5.3) Equipements à réaliser avant le 31 décembre 2015**

Afin de limiter les dommages et désordres importants pouvant être générés par une casse des grosses canalisations de transport DN 400 mm entre le Pont du Pecq et les châteaux d'eau du Centre Ville, via les terrasses du château, soit un linéaire de conduites d'environ 4,5 km, le Délégué mettra en place, avant le 31 décembre 2015, un dispositif d'alerte et de télécommande d'arrêt d'eau 24h/24.

Ce dispositif est basé sur la mise en place des nouveaux équipements suivants :

- Détection préventive : 7 corrélateurs acoustiques fixes permettant la détection de l'apparition progressive de fuites avant casse, au niveau du pont du Pecq et au pied des terrasses de Saint-Germain-en-Laye,
- Détection d'alerte : 2 débitmètres électromagnétiques et 2 capteurs de pression reliés à des télétransmetteurs, au niveau du pont du Pecq et devant le château de Saint-Germain-en-Laye, donnant l'alerte en cas d'augmentation brutale de débit et de baisse brutale de pression, signes d'une casse,
- Arrêt d'eau rapide : 3 vannes électriques pilotables à distance, à installer sur les conduites à proximité du château, et 2 vannes électriques pilotables à distance sur les conduites au pied de chacun des réservoirs du centre-ville.

Les nouveaux équipements précités seront tous raccordés par télétransmission au télé-contrôle centralisé du Délégitaire.

Un plan de situation est présenté en annexe 7 »

#### **5.4) Déploiement d'un système de télé-relevé avant le 31 décembre 2017**

##### 5.4.1) Principe

Sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes, le Délégitaire s'engage à développer à ses frais, un système de télé-relevé des compteurs d'eau potable. Le réseau structurant (transmetteurs et récepteurs) devra être opérationnel et 100% des compteurs seront équipés d'un émetteur avant le 31 décembre 2017 sous réserve de leur accessibilité et de l'accord de l'abonné en cas d'installation en domaine privé.

Les services suivants sont inclus dans les charges du service et ne font l'objet d'aucune rémunération fixe ou variable particulière perçue auprès des abonnés :

- Relevé de consommation hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel ;
- Alerte surconsommation hebdomadaire et mensuelle ;
- Alerte absence de communication hebdomadaire ;
- Bilan trimestriel de consommation.

Des services additionnels pourront être proposés par le Délégitaire aux abonnés au titre des prestations accessoires, dans des conditions fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

##### 5.4.2) Fonctionnalités minimales

Les matériels mis en place par le Délégitaire lui permettent de connaître, sur une base à minima bi-journalière (jour/nuit), les données suivantes :

- Concernant les volumes :
  - Index ;
  - Alarme de sous-débit, de sur-débit ;
- Fonctionnement des compteurs :
  - Débits minimum et maximum ;
- Signalement des retours d'eau :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Nombre et volume cumulés ;
- Signalement des écoulements permanents :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Durée ;

- Débit et volume de l'écoulement ;
- Signalement des périodes d'arrêt du compteur :
  - Alarme ;
  - Date ;
  - Durée d'arrêt maximum ;
- Signalement des fraudes :
  - Alarme fraude mécanique (arrachement ou câble coupé) ;
  - Alarme fraude magnétique ;
- Autocontrôle du système :
  - Autonomie restante des piles.

#### 5.4.3) fourniture des équipements du télé-relevé

Le Délégué a en charge la fourniture, le transport, le déchargement et le stockage des émetteurs radio, des transmetteurs et des récepteurs nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés (domestiques, communaux, industriels..) sur l'ensemble du territoire communal.

Les émetteurs sont de type compact directement fixés sur le compteur. À défaut, des capteurs d'impulsion reliés à des modules déportés sont prévus lorsque l'environnement du compteur ne permet pas la pose d'un module compact (regard de comptage immergé, regard recouvert d'une trappe fonte ou acier,...).

#### 5.4.4) Pose des équipements

Le Délégué prend en charge la pose des compteurs conformes aux normes en vigueur, des émetteurs (module compact ou module déporté), des transmetteurs, et des récepteurs sous réserve de l'utilisation, le cas échéant, d'équipements mutualisés avec d'autres services auprès d'un opérateur propriétaire des infrastructures « réseau » comprenant notamment répéteurs et concentrateurs.

Le Délégué s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter la mutualisation de son réseau structurant avec d'autres sociétés souhaitant procéder à des télé-relevés d'équipements propres à leur activité.

#### 5.4.5) Obtention des autorisations

Le Délégué prend en charge l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisation afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télé-relevé. Il mettra tout en œuvre pour constituer ces dossiers de demande d'autorisation. Aussi, les délais de réalisation commenceront à courir dès que le Délégué obtiendra ces autorisations. De ce fait, tout retard dans la délivrance de ces autorisations qui ne serait pas imputable au Délégué se reportera dans la mise en œuvre du déploiement du télé-relevé.

Le Délégué prend en charge la réalisation du dossier technique de demande d'autorisation. Le Délégué élabore un projet de convention d'autorisation qui précisera les conditions dans lesquelles les transmetteurs seront installés et entretenus par le service public de l'eau potable, les obligations respectives des parties ainsi que la durée de la convention. La Collectivité sera signataire de cette convention.

Le Délégué prend à sa charge toutes redevances qui seraient réclamées par les autorités gestionnaires de domaine public, qu'il s'agisse de redevances liées à l'utilisation des équipements de télé-relevé ou qu'il s'agisse de redevances d'occupation du domaine public ainsi que toute redevance de servitude réclamée par des propriétaires privés.

Il établit la liste exhaustive de ces redevances.

#### 5.4.6) Exploitation du système de télé-relevé

Pour le déploiement du télé-relevé le Délégitaire s'équipe d'un logiciel adéquat pour l'utilisation du dispositif de télé-relevé, l'enregistrement, le contrôle et l'envoi des données vers la chaîne de facturation.

En cas de défaillance du dispositif de télé-relevé, le Délégitaire assure le relevé manuel à ses frais.

Le Délégitaire réalise une vérification des compteurs conformément à l'article 19 du contrat.

Le Délégitaire a en charge la réalisation de la base de données du télé-relevé défini à l'article 5.4.2 puis sa mise à jour.

En tant que bien de retour, cette base de données fait retour au Délégitant gratuitement en fin de délégation, sous format compatible avec le système d'information de la Collectivité.

Le Délégitaire assure les réparations et le remplacement des émetteurs, transmetteurs et récepteurs y compris en cas de défaillance et en cas de panne des piles.

#### 5.4.7) Evolutions technologiques

La solution de télérelève qui sera déployée à l'échéance définie au 5.4.1 sera dotée d'une capacité de communication bidirectionnelle entre les émetteurs et les concentrateurs sur les canaux de la fréquence 169 MHz définis dans la directive européenne 2005/928/EC et transcrite en France par la décision de l'ARCEP 2007-0689.

Cette solution autorise une mise à jour du logiciel embarqué des équipements dans les limites des possibilités techniques des équipements initialement mis en place. Les demandes fonctionnelles émanant de la Collectivité et relatives à de telles mises à jour feront préalablement l'objet d'une étude de faisabilité de la part du Délégitaire relative à leur mise en œuvre. En particulier, les impacts de la demande de mise à jour sur le service de télérelève et sur la durée de vie des équipements seront analysés. Une fois validées avec la Collectivité, les mises à jour logicielles de l'ensemble des équipements, émetteurs et concentrateurs, seront réalisées aux frais entiers du Délégitaire.

#### 5.4.8) Propriété

Les émetteurs équipant les compteurs dans le cadre du dispositif de télé-relevé sont des biens de retour revenant à titre gratuit à la Collectivité à l'échéance du contrat.

L'infrastructure de télécommunication (récepteurs – réseau de transmission des données) est financée et réalisée par la société ONDEO SYSTEMS qui en sera propriétaire. Elle est située hors périmètre du service et elle ne constitue ni un bien de retour ni un bien de reprise.



#### 5.4.9) Interopérabilité

Le système sera interopérable au sens :

- De la Communication sur l'interopérabilité publié par la Commission européenne le 13/02/2006, et notamment sa recommandation n°2 relative à la priorité à donner à l'utilisation de standards ouverts ;
- Du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) – dernière version au jour des présentes : version 1.0 du 12 Mai 2009.

Le Délégué garantit que la technologie :

- Sera bidirectionnelle entre les émetteurs et les récepteurs ;
- A défaut pourra, sans modifications majeures et à un coût faible au regard de l'investissement initial (émetteurs et récepteurs), évoluer vers une bidirectionnalité.

#### 5.4.10) Fin de contrat

Le Délégué s'engage à négocier avec le propriétaire de l'infrastructure de télécommunication les conditions à suivre en fin de contrat permettant d'assurer la continuité du service de télé-relevé.

La Collectivité devra disposer pendant une période de 3 ans, à sa demande à l'issue du contrat de délégation, du maintien des services de télé-relevé assurés par le propriétaire de l'infrastructure de télécommunication au Délégué dans les conditions techniques et contractuelles appliquées lors de la dernière année du contrat de délégation, le propriétaire de l'infrastructure de télécommunication s'engageant à revaloriser annuellement ses conditions tarifaires de location dans les mêmes conditions.

A ce titre, le Délégué s'engage à communiquer à la Collectivité au plus tard le 31 décembre 2017 puis chaque année jusqu'au terme du contrat de délégation du service public une copie des conditions techniques et financières des services de télé-relevé assurés par le propriétaire de l'infrastructure de télécommunication.

Le Délégué s'engage à accompagner le futur exploitant du service pour faciliter la transmission des données du système d'information de télé-relevé, et ce jusqu'au transfert total des contrats de prestation du système de télé-relevé nécessaires à la continuité du service public à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

### **ARTICLE 4 - RENOUELEMENT**

---

*L'article 9 du contrat relatif à l'entretien et au renouvellement des ouvrages est remplacé par ce qui suit :*

#### **« Article 9 - Entretien et renouvellement des ouvrages**

##### 9.1) Entretien

L'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, des installations et des équipements est à la charge pleine et entière du Délégué.

Ces travaux comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

Les travaux d'entretien et de maintenance sont effectués conformément aux recommandations des constructeurs par le Délégué à ses frais.

Le Délégué met en œuvre une politique privilégiant la maintenance préventive, au sens de la norme NF EN 13-306 X 60-319-2001, visant à maintenir en bon état et à état global constant l'ensemble des installations.

Cette maintenance préventive repose sur deux volets :

- La maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- La maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

## 9.2) Renouvellement

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 9.1, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service concédé visées respectivement aux articles 9.3 et 14.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service (renouvellement non programmé dit fonctionnel) ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service concédé (renouvellement programmé dit patrimonial)

### 9.2.1) Renouvellement programmé (dit patrimonial)

Les travaux de renouvellement patrimonial concernent l'ensemble des biens du service et notamment les biens suivants :

- Stations de pompage et leurs équipements ;
- Réservoirs et leurs équipements ;
- Branchements ;
- Canalisations ;
- Compteurs propriétés Ville, tels que mentionnés dans la convention de vente d'eau en gros ;

La Ville et le Délégué se concertent chaque année sur le programme des travaux qu'ils envisagent.

En cas de non réalisation une année de travaux programmés pour le montant mentionné au présent article, le Délégué peut, avec l'accord de la Collectivité, reporter la somme non dépensée sur le programme de l'année suivante. Elle vient alors s'ajouter à l'engagement de dépense annuel de l'année suivante.

Les opérations de renouvellement sont réalisées en coordination avec la Direction de la Voirie et des Réseaux de la Collectivité afin que cette dernière informe le Délégué des plannings de travaux de réfection de la voirie qu'elle doit mener. La réalisation du programme de renouvellement peut être ajustée, d'un commun accord entre les parties, en fonction des travaux menés par la Collectivité dans le but notamment de réduire les nuisances résultant des travaux.

Les ouvrages situés sous voirie privée (ex. résidence d'Hennemont, résidence de l'Orangerie, etc..) seront renouvelés aux frais du propriétaire privé.

Les travaux de terrassement et de réfection de chaussée nécessaires au renouvellement des canalisations situées en dehors du domaine public communal seront à la charge du propriétaire privé.

Les travaux de renouvellement ayant pour objet de rendre un bien fonctionnel (du fait d'une casse ou d'une obsolescence) sont exclus du champ des travaux de renouvellement patrimonial.

Le Délégué s'engage à doter le compte de suivi des travaux de renouvellement patrimonial pour un montant annuel de 287.000 euros HT jusqu'au terme du contrat.

### **Cas du renouvellement des branchements en plombs**

Par échange de courrier du 7 février 2007, la Collectivité a chargé le Délégué de réaliser un programme pour la réhabilitation des branchements en plomb situés sur le périmètre de la Collectivité.

La réhabilitation des branchements en plomb comprend l'ensemble des prestations concourant à les remplacer par un branchement neuf en polyéthylène.

Ces prestations consistent à :

- Planifier les travaux,
- Informer les usagers,
- Préparer les interventions de remplacement de branchements,
- Remplacer les branchements,
- Garantir la qualité de l'eau distribuée aux usagers lors des chantiers,
- Mettre à jour la base de données clientèle,
- Rendre compte à la Collectivité.

La réhabilitation à la charge du Délégué porte sur la partie des branchements située sous le domaine public et sur la partie sous domaine privé entre la limite de propriété et l'emplacement du compteur existant.

Lorsqu'il doit être procédé à la réhabilitation de la partie de branchement située sous domaine privé, les travaux sont exécutés avec l'accord du propriétaire, étant précisé que les travaux de remise en l'état des lieux (pelouse, terrasse, ...) sont expressément à la charge du propriétaire.

Le programme de réhabilitation des branchements en plomb est financé par le Délégué. Il fait partie des charges de gestion du service relative aux renouvellements.

Au 31 octobre 2014, à titre indicatif les renouvellements restant à réaliser sont ceux de la rue au Pain qui sont soumis au programme de voirie de la Collectivité. Si des branchements en plomb complémentaires sont identifiés, leur renouvellement sera pris en charge par le Délégué, au titre du renouvellement non programmé dit fonctionnel (hors enveloppe annuelle concernant les travaux de renouvellement patrimonial).

A l'échéance du contrat, le Délégué devra avoir renouvelé l'ensemble des branchements en plomb qui auront été identifiés.

#### **9.2.2) Renouvellement non programmé dit fonctionnel**

Le renouvellement non programmé est à la charge du Délégué sous réserve du tableau figurant à l'article 9.2.4.

Dans ce cadre, le Délégué est tenu de réaliser tous travaux de renouvellement nécessaires sans plafond de dépenses.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés par le Délégué à son initiative, sous sa responsabilité et à ses frais. Ils font partie des obligations du service délégué.

Ils sont assumés par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au présent contrat, et ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement programmé visées aux articles précédents.

### 9.2.3) Suivi financier des travaux de renouvellement programmé

A partir du 1er janvier 2015, pour financer les travaux de renouvellement de l'année et permettre à la Collectivité de suivre en toute transparence la bonne exécution du programme prévisionnel, le Délégué ouvre un Compte de Suivi des travaux de renouvellement programmés. Ce Compte de Suivi intègre les éventuelles subventions et prêts que la Collectivité, qui s'engage ensuite à les reverser au Délégué, ou ce dernier percevront de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme.

Les provisions constituées ne pourront pas être utilisées pour financer des travaux correspondant à une autre catégorie de renouvellement de celle définie à l'article 9.2.1 ci-dessus (travaux de renouvellement programmé), sauf autorisation expresse de la Collectivité. Ces demandes ne pourront être accordées qu'après remise par le Délégué d'un dossier étayé, prouvant que ce report de provisions ne représente pas à un obstacle à la réalisation de ses obligations définies aux articles visés ci-dessus.

Le fonctionnement du compte de suivi est le suivant :

Au crédit de ce compte, il est porté :

- une dotation annuelle du Délégué inscrite en compte au 1er janvier de chaque année, dont le montant est défini ci-dessous et qui est révisé chaque année par application de la formule ci-après.
- les éventuelles subventions et prêts que la Collectivité ou le Délégué percevront de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance au titre du financement des travaux réalisés dans le cadre de ce compte.
- les intérêts créditeurs des sommes disponibles sur ce compte (mode de calcul défini ci-après).

Au débit du compte, il est porté :

- Le coût des travaux de renouvellement (dont la Collectivité pourra demander le détail afin d'en vérifier la réalité – le Délégué s'engage alors à produire l'ensemble des documents justificatifs du coût des différents travaux de renouvellement et d'en faire une présentation analytique).
- Le remboursement des prêts attribués au Délégué pour la réalisation des travaux de renouvellement inscrits au Compte de Suivi.

Ce compte est reconstitué des indemnités ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégué de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement programmé sont conservées dans les comptes du Délégué. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Collectivité.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans le RAD.

Pour le calcul des intérêts du solde disponible du Compte de Suivi, une situation de trésorerie sera établie au dernier jour de l'exercice considéré. Les intérêts seront calculés chaque fin d'année (ou au terme du contrat) selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + EONIA_N) + (DPR_N - DER_N)$$

Où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes cumulés du fonds de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $EONIA_N$  est la valeur au 1er juillet de l'année N du taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire
- $DPR_N$  est le montant des dotations, subventions et prêts de l'année N
- $DER_N$  est le montant des dépenses effectives et des remboursements de prêt de l'année N
- avec
- $DPR_0 = 287\,000$  € HT
- $DPR_N = DPR_0 \times K_3$

$$K_3 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Avec :

TP10a représente l'indice national de travaux public pose de canalisation PVC avec fourniture

La valeur de l'indice TP10a est celle connue au 1er janvier de chaque année

La valeur de l'indice de référence TP10a0 est celle connue au 1er janvier 2013, soit : 134,3

Les Parties conviennent que le solde ne pourra pas être négatif. Elles conviennent d'aménager le programme de renouvellement si nécessaire. En tout état de cause, à l'expiration du contrat, le solde du compte s'il est positif sera restitué en totalité à la Collectivité.

#### 9.2.4) Répartition des travaux de renouvellement et d'entretien et réparations courantes

Sans déroger aux principes généraux énoncés alinéas 1 et 2 de l'article 9, les travaux d'entretien et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après.

Nature des travaux	Exécutés par		
	Entretien	Renouvellement	
	Délégataire	Collectivité	Délégataire
<b>BRANCHEMENTS</b>			
Entretien et réparations	X		
Renouvellement isolé de branchements			X
Renouvellement des branchements plomb (isolés ou groupés)			X
Renouvellement – Opération groupée sur demande de la collectivité		X	
<b>COMPTEURS DES ABONNES</b>			
Entretien, vérification (dans le respect de l'article 19) et réparations	X		
Renouvellement des compteurs et équipements annexes (robinets avant et après compteur, clapets anti-retour, joints, têtes émettrices, etc.)			X
<b>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES.</b>			
Entretien et réparations	X		
Purges des réseaux	X		
Bouches à clé : renouvellement et mise à niveau (excepté dans le cadre de travaux sur voirie)	X		
Vannes sur réseau : manœuvre régulière, entretien et renouvellement (hors canalisations associées)	X		
Regards dans lesquels sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, etc.) : entretien et réfection	X		
Accessoires, régulateurs et canalisations en chambre de manœuvre des réservoirs et des stations de pompage : entretien, réparations et renouvellement	X		
Canalisations : entretien, réparation et renouvellement sur une longueur inférieure ou égale à 6 ml y compris accessoires correspondants	X		
Canalisations et accessoires associés : renouvellement, déplacement (dans la limite des ressources du fonds défini à l'article 9.2)			X
Canalisations : renouvellement, déplacement au-delà des ressources du fonds confié au Délégataire défini à l'article 9.2		X	
Réfection de voirie suite aux opérations d'entretien du réseau	X		
<b>APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTROMECHANIQUES</b>			

Nature des travaux	Exécutés par		
	Entretien	Renouvellement	
	Déléataire	Collectivité	Déléataire
Tous matériels tournants : graissages, vérifications périodiques, nettoyage, peinture, traitement anticorrosion, renouvellement	X		
Toutes installations électriques (y compris télégestion, alarmes, etc.) et câblages : entretien, contrôles de conformité, réparations, renouvellement	X		
Installations électriques : mise en conformité avec réglementation à venir		X	
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>			
<i>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</i>			
Ouvrages intérieur et extérieur : entretien et nettoyage	X		
Fissures, étanchéité, enduit, enlèvement de tags : réparations inférieures à 10 m <sup>2</sup>	X		
Eclats de béton : réparation	X		
Tous bâtiments hors réservoir sur tour : peinture intérieure et extérieure	X		
Tous bâtiments : reconstruction et renouvellement		X	
Génie civil et bâtiments : mise en conformité avec réglementation existante ou à venir		X	
<i>Ouvrages métalliques : serrurerie, menuiserie, fermetures, grilles d'aération, vitrerie, garde-corps, caillebotis, échelles</i>			
Tous ouvrages métalliques : entretien, protection anticorrosion et peintures	X		
Garde-corps : renouvellement sur une longueur inférieure à 10 m	X		
Caillebotis : renouvellement sur une surface inférieure à 10 m <sup>2</sup>	X		
Colonnes montantes : peintures	X		
Fermetures : renouvellement	X		
Echelles : renouvellement	X		
Autres ouvrages : renouvellement		X	
<i>Mobilier</i>			
Entretien et renouvellement	X		
<b>TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE</b>			
Mousses : nettoyage et élimination	X		

Nature des travaux	Exécutés par		
	Entretien	Renouvellement	
	Déléataire	Collectivité	Déléataire
Réparations localisées	X		
Renouvellement intégral		X	
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>			
Clôtures et portails : réparations, peintures et renouvellement	X		
Espaces verts : entretien des arbres, arbustes, fleurs et gazon (arrosage, tonte, désherbage, élagage, etc.), renouvellement des systèmes d'arrosage	X		
Espaces verts : plantations d'arbre et d'arbustes		X	
<b>VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE</b>			
Entretien et réfection localisée	X		
Réfection générale		X	
Eclairages extérieurs des ouvrages et des sites : entretien, réparations et renouvellement	X		
<b>AQUEDUC DE RETZ</b>			
Fissures, étanchéité, enduit : réparations inférieures à 10 m <sup>2</sup>	X		
Vidange (contrôle de l'état, des fissures, à demande de la Ville)	X		
Réparation serrure	X		
Renouvellement / gros œuvre		X	

Le Déléataire s'engage à informer la Collectivité de l'état des biens dont elle doit assurer l'entretien et le renouvellement conformément au tableau ci-dessus et de l'alerter en cas de besoin d'entretien spécifique ou de renouvellement.

En cas de carence du Déléataire dans cette obligation et s'il est démontré par la Collectivité qu'en cas d'information en temps voulu par le Déléataire le coût de l'entretien ou du renouvellement aurait été moins élevé que le coût finalement nécessaire, la Collectivité mettra à la charge du Déléataire une pénalité correspondant à 10% du coût des travaux en cause.



### 3) Renforcement

Les travaux de renforcement consistent dans la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

En cas de nécessité de renouvellement - renforcement des ouvrages, le Délégué supportera le coût de renouvellement à l'identique des ouvrages supprimés, hors terrassements et réfections de chaussées, diminué de la valeur non amortie de ces ouvrages. L'écart entre la valeur des nouveaux ouvrages et la part prise en charge par le Délégué au titre du renouvellement ainsi que les terrassements et les réfections de chaussées seront supportés par le demandeur.

Le demandeur pourra être le Délégué lui-même s'il prend l'initiative du renforcement, dans le cadre de la mission qui lui est impartie, ou la Ville, ou un tiers, notamment en cas de renforcement nécessité par les besoins de la défense contre l'incendie ou par les besoins d'alimentation de nouveaux abonnés.

A la demande expresse de la Collectivité, les opérations de renforcement pourront être financées en intégralité par le Délégué dans le cadre du fonds de renouvellement, prévu à l'article 9 modifié, dans la limite de ses ressources.

## **ARTICLE 5 - ALIMENTATION EN EAU**

---

*Les articles 13.a et 13.b du contrat relatif à la provenance de l'eau et à sa quantité sont remplacés par ce qui suit :*

### « a) Provenance

« L'eau alimentant la Collectivité proviendra

- de l'unité de production de la Collectivité après sa mise en service ;
- d'achats d'eau réalisés auprès d'un fournisseur extérieur.

Ces achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et le fournisseur d'eau, d'autre part, en présence du Délégué

Le Délégué applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Au jour de la signature du présent avenant, l'eau est achetée à l'usine du Pecq-Croissy, propriété de la société Lyonnaise des Eaux à un prix de 0,5722€HT/m<sup>3</sup> (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2014) dans le cadre de la convention de vente d'eau en gros annexée au contrat (annexe 8).

Le Délégué supporte toutes les obligations de la Collectivité, au titre de l'exécution courante, mentionnées dans la convention de vente d'eau en gros jointe en annexe 8, notamment dans son article V.3 (clause de substitution).

### b) Quantité

Le Délégué s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de la concession, dans la limite des conditions de fourniture d'eau en gros au réseau de distribution de la collectivité.»

## **ARTICLE 6 - REFORME CONSTRUIRE SANS DETUIRE**

---

*Les Parties conviennent de modifier l'article 15 du contrat initial afin d'y intégrer l'ensemble des conséquences de la réforme « Construire sans Détruire » visée en préambule.*

*Pour ce faire, l'intitulé de l'article 15 est remplacé par ce qui suit : « Conditions particulières applicables aux réseaux »*

*Les stipulations de l'article 15 sont remplacées par ce qui suit :*

### **« Article 15.1 – Guichet unique**

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage des réseaux sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Délégué procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Délégué s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

### **Article 15.2 – Cartographie du réseau**

Le Délégué tiendra constamment à jour une cartographie numérique du réseau des canalisations à l'échelle de 1/5000<sup>ème</sup>. Elle sera complétée par les données connues associées aux canalisations (diamètre, longueur de tronçon, matériau, âge). Figureront également les vannes et tous accessoires hydrauliques (adaptateurs de pression et de débit..), PI-BI, comptages et tous ouvrages spécifiques (pompes, réservoirs...). Les plans de récolement et coupes détaillés disponibles seront associés à la cartographie et signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau.

Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de la Collectivité.

Les plans et la base de données numérique associée pourront être édités sous format informatique compatible avec la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]).

Pour les ouvrages neufs ou renouvelés, le Délégué réalise une cartographie du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est de précision A.

### **Article 15.3 – Obligation de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux**

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Le Délégué inclut les branchements dans la cartographie et répond aux demandes en fournissant des plans des ouvrages qui sont a minima d'une classe de précision C.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Délégué est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Le Délégué s'engage à mettre tout au long du contrat à la disposition de la collectivité le personnel compétent pour renseigner les demandes d'urbanisme.

#### **Article 15.4 – Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux**

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégué :

à compter du 1er juillet 2012 :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- diligente et peut prendre à sa charge les investigations complémentaires nécessaires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
  - o d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
  - o de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
  - o de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat,
- Vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises. »

A noter que le Délégué ne saurait être tenu pour responsable de la dérive de délais d'intervention contractuels de travaux si ceux-ci sont liés à l'absence de réponse d'un tiers exploitant de réseaux. »

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DE LA DISTRIBUTION**

*L'alinéa 1 de l'article 16 du contrat, relatif à l'obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution, est remplacé par ce qui suit :*

« Dans les conditions prévues au Cahier des Charges de concession et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Délégué est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'un semestre au moins.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction par période de six mois, sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée dix jours au moins avant l'expiration du semestre en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils commenceront à courir à dater de la relève suivant la mise en eau du branchement qui suivra la demande de l'abonnement et au plus tard dans le délai mentionné à l'alinéa 4 du présent article. Toutefois, en cas de branchement neuf, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera exécutée. Le volume d'eau consommé pendant cette période sera facturé par application du prix proportionnel. En outre, l'abonné paiera la prime fixe au prorata du temps passé.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégué dans un délai de huit jours suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs. Toutefois, en ce qui concerne les usagers industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité. »

## **ARTICLE 8 - VERIFICATION ET RELEVES DES COMPTEURS**

---

*L'article 5 de l'avenant 1 au contrat relatif à la relève des compteurs et à la facturation est supprimé.*

*En outre, l'article 19 du contrat relatif à la vérification et relèves des compteurs est remplacé par ce qui suit :*

### 1) Vérification

La politique métrologique des compteurs est fondée sur l'arrêté réglementaire du 6 mars 2007 relatif aux compteurs d'eau froide en service. Cet arrêté impose un contrôle périodique de tous les compteurs en service. Tous les compteurs seront obligatoirement vérifiés au moins une fois tous les 15 ans aux frais du Délégué.

De plus, le Délégué pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné, ce dernier supportera les frais de vérification. Dans le cas contraire, les frais de contrôle seront à la charge du Délégué.

Les compteurs installés postérieurement à la signature de l'avenant 1 seront placés:

- soit sous le domaine public dans un regard agréé par la Collectivité et le Délégué,
- soit dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de la voie publique, dans les conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

### 2) Relève

#### Avant la mise en place de la télérelève des compteurs

Le Délégué aura la faculté de procéder annuellement au relevé des compteurs.

Dans ce cas un acompte estimé, calculé sur la moitié de la consommation de l'année précédente sera facturé entre chaque relevé. L'ajustement se fera au relevé suivant.

Suivant la catégorie de l'abonné ou l'importance des consommations ou pour s'harmoniser avec les nouveaux usages, le Délégué pourra mettre en place des fréquences de relevé plus adaptées avec estimations ou acomptes intercalés.

#### Après la mise en place de la télérelève des compteurs

La relève des compteurs est effectuée à distance par le Délégué. La facturation intervient alors, sauf donnée incohérente, sur la base de l'index réel du compteur de l'abonné. »

## **ARTICLE 9 - AQUEDUC DE RETZ**

---

*L'article 16 alinéa 2 du contrat relatif à l'obligation de consentir des abonnements sur le réseau d'eau non potable est remplacé par ce qui suit :*

« Le réseau n'alimente qu'un unique abonné (le Golf de Saint-Germain-en-Laye). IL est convenu entre les parties qu'aucun nouvel abonné ne sera accepté sauf accord entre les parties.

Compte tenu des sujétions spécifiques liées à la canalisation qui dessert cet unique abonné, une part fixe spécifique est instaurée à l'article 27 (1 500 € par an, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014). »

## **ARTICLE 10 - CHATEAUX D'EAU - PRESENCE D'ANTENNES RADIO**

---

Pour répondre à des missions de service public comme les services de secours et la téléphonie mobile, la Collectivité et le Délégué peuvent accepter l'installation de locaux techniques dans les châteaux d'eau et d'antennes relais sur les châteaux d'eau.

Les réservoirs aériens concernés sont situés 111 bis rue Léon Désoyer à Saint-Germain-en-Laye.

Afin de garantir notamment la sécurité de l'approvisionnement en eau de la Ville et la qualité de l'eau, une convention tripartite est conclue entre la Collectivité, le Délégué et chaque opérateur concerné. Cette convention précise les conditions d'occupation des châteaux d'eau par les opérateurs.

La version en vigueur demeure annexée au présent contrat. LE Délégué s'engage à respecter toutes les stipulations de ladite convention.

## **ARTICLE 11 - SURTAXE DE LA COLLECTIVITE**

---

*L'article 26 du contrat relatif à la surtaxe de la collectivité est annulé et remplacé par ce qui suit :*

### 26.1) Définition de la surtaxe

Le Délégué met en recouvrement, gratuitement, pour le compte de la Collectivité, une surtaxe s'ajoutant aux éléments de la rémunération du Délégué, surtaxe destinée à financer les investissements nécessaires au service de l'eau et réalisés par la Collectivité.

### 26.2) Modalités de calcul de la surtaxe

Le montant de la surtaxe est fixé par délibération du conseil municipal qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La Collectivité notifie ce nouveau tarif au Délégué dans un délai de 20 jours après son adoption en conseil municipal. En l'absence de notification faite au Délégué dans les délais susmentionnés, celui-ci demande à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception de lui communiquer sous un délai de 15 jours le nouveau montant de la surtaxe.

En l'absence de réponse de la Collectivité, le Délégué reconduit le montant de la précédente facturation.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la surtaxe évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.

### 26.3) Conditions de versement de la surtaxe

Les opérations de perception et de reversement de la surtaxe donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Ce compte comprend au moins les informations suivantes :

- la période de relevé, la période de facturation, et la période d'encaissement
- le volume de référence
- le montant facturé au titre de la redevance eau potable (part Délégué + surtaxe)
- le montant encaissé au titre de la redevance eau potable, (part Délégué + surtaxe)

- Les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les dégrèvements appliqués.

Chaque poste distingue bien le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Ce compte détaillé est adressé à la Collectivité par un lien informatisé.

Le reversement de la surtaxe encaissée semestriellement par le Délégué est effectué dans un délai de 45 jours à compter du dernier jour calendaire de chaque semestre, déduction faite des créances impayées de facturations précédentes (N-x) devenues définitivement irrécouvrables durant le trimestre N-1.

Le versement sera accompagné d'un état récapitulatif du compte décrit ci-dessus, d'un état synthétique de la facturation reprenant les différentes parts facturées ainsi qu'un état des dégrèvements appliqués.

Le Délégué effectue le versement sans attendre la validation du compte par la Collectivité. En cas de désaccord entre la Collectivité et le Délégué un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points (TIL + 5), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans les états transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégué verse à la Collectivité au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des dernières factures émises, le solde de la surtaxe correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Collectivité s'engage à reverser, sur justificatif du Délégué, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points (TIL + 5), de plein droit et mise en demeure préalable.

Chaque année, au plus tard le 30 juin le Délégué produit un état prévisionnel des recettes en fin d'année et pour l'exercice suivant en précisant les volumes assujettis correspondants.

## **ARTICLE 12 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

*L'article 40 du contrat relatif aux redevances est annulé et remplacé par ce qui suit :*

« Conformément à l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance d'occupation domaniale perçu par la Collectivité pour l'exécution du présent contrat sera fixé par délibération de celle-ci.

Au jour de l'entrée en vigueur du présent avenant, les éléments de base qui serviront à calculer le montant globale de la redevance sont les suivants : 103 kilomètres de canalisations et 20 euros HT par kilomètre de canalisation, hors branchements, et 390 mètres carrés d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires et 2,09 euros HT par mètre carré.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ING « ingénierie », défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Le Délégué fait par ailleurs son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient lui être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public ».

Le paiement à la Ville de cette redevance HT auquel il convient de calculer en sus la TVA a lieu, à terme à échoir, dès le 1er janvier de l'année en cours.

PROJET

## ARTICLE 13 - TARIF MAXIMUM DE VENTE D'EAU AUX PARTICILIERS

L'article 27 les alinéas 1 et 2 du contrat relatif au tarif maximum de vente d'eau aux particuliers sont annulés et remplacés par ce qui suit :

### « 1) Tarif eau potable

#### Prime fixe semestrielle: F

DIAMETRE DU COMPTEUR	PARTIE FIXE SEMESTRIELLE F au 01/01/14 €
DN 15 mm	13,93 €
DN 20mm	22,66 €
DN 30 mm	38,86 €
DN 40 mm	55,06 €
DN 60 mm	85,28 €
DN 80 mm	114,63 €
DN 100 mm	210,50 €
DN 150mm	431,22 €

Les primes fixes semestrielles  $F_0$  en valeur de base du contrat sont les suivantes : DN15mm = 8,71€, DN20mm = 14,18€, DN30mm = 24,32€, DN40mm = 34,45€, DN60mm = 53,36€, DN80mm = 71,73€, DN100mm = 131,72€, DN150mm = 269,83€.

Pour les branchements fermés non pourvus de compteurs, il sera perçu une prime fixe égale à celle d'un compteur de 15 mm.

#### Partie proportionnelle: P

Au 01/01/2014,  $P = 0,92 \text{ €/m}^3$

P : part proportionnelle composé de deux parts :  $P_0 = P_{Y_0} + P_{Z_0}$

- part distribution ( $P_{Z_0}$ )  
 $P_z = 0,2842 \text{ €/m}^3$  au 01/01/14

- part production et achat d'eau ( $P_y$ )

La valeur de  $P_y$  sera calculée par la formule suivante :

$$P_y = \frac{\sum M_{AEG}}{V_{AEG} \times R}$$

Avec :

- $P_y$  : Montant de la part production et achat d'eau applicable pour l'année N (année civile)
- $\sum M_{AEG}$  : somme des montants annuel des factures d'achat d'eau sur l'année N de chaque fournisseur
- $V_{AEG}$  : volume d'eau acheté par le Délégué auprès des fournisseurs extérieurs sur l'année N
- R : rendement technique de réseau de l'année N-1. Ce rendement est au minimum de 90%.



#### Calcul de Py pour une application au 1er janvier de l'année :

Il sera calculé en décembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N avec les prix applicables à cette même date. Si les tarifs d'achats d'eau pour l'année suivante ne sont pas connus au 1er décembre, il leur sera substitué dans la formule de calcul de Py, des valeurs prévisionnelles calculées sur la base d'une évolution annuelle identique à la dernière évolution du coefficient d'indexation défini dans la convention associée. Les volumes indiqués dans la formule de calcul de Py seront estimés en accord avec la Collectivité à partir des valeurs moyennes enregistrées les années précédentes et en tenant compte éventuellement des situations prévisibles à venir.

#### Régularisation sur le Py

A la fin de l'exercice, Py sera recalculé avec les valeurs réelles des prix et des volumes pour l'exercice considéré. La différence entre le Py estimé, ayant servi de base à la facturation, et le Py réel fera l'objet pour la Collectivité d'un crédit ou d'un débit proportionnel au nombre de m3 effectivement facturés sur l'année N. Les modalités précises de la régularisation seront arrêtées ultérieurement par voie d'avenant lors de la mise en service de l'unité de production d'eau potable de la Ville.

La partie proportionnelle Pz en valeur de base du contrat est la suivante  $Pz_0 = 0,1779 \text{ €/m}^3$

## **2) Tarif eau non potable (Aqueduc de RETZ)**

#### **Prime fixe semestrielle:**

Golf de Saint-Germain : au 01/01/14,  $F_{Retz} = 750 \text{ €}$

La prime fixe semestrielle  $F_{Retz}$  en valeur de base du contrat est la suivante :  $F_{Retz0} = 469,31 \text{ €}$

#### **Partie proportionnelle: R .**

Au 01/01/14,  $R = 0,7479 \text{ €/m}^3$

La partie proportionnelle R en valeur de base du contrat est la suivante :  $R_0 = 0,4680 \text{ €/m}^3$

*Le paragraphe « Révision des tarifs de base et des termes correctifs » de l'article 27 du contrat relatif au tarif maximum de vente d'eau aux particuliers est remplacé par ce qui suit :*

#### Révision des tarifs de base et des termes correctifs

Les tarifs de base pourront être révisés à la demande soit de la Collectivité, soit du Délégué :

1. lorsque, par le jeu successif des indexations, le tarif varie de plus de 20 % ou de moins de 20% par rapport au tarif initialement fixé dans le contrat ;
2. s'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis la dernière fixation des tarifs.
3. en cas d'évolution de la réglementation et/ou de la fiscalité entraînant une augmentation ou une diminution des charges du DELEGATAIRE de plus de 20 % ;
4. dans l'hypothèse où la Ville demanderait l'application de normes européennes plus contraignantes que la réglementation française en vigueur. Toutefois, dans cette hypothèse, la Ville et le Délégué auront la faculté d'opter entre la révision des tarifs et termes correctifs et le rachat du contrat prévu à l'article 36, sans condition de délai ;
5. Lors de la mise en service de l'unité de production que la Collectivité envisage de réaliser. »

## **ARTICLE 14 - PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS COMMUNAUX**

---

*L'article 28 du contrat relatif au prix de vente aux services publics communaux est remplacé par ce qui suit :*

« L'eau fournie à la Collectivité conformément aux articles 21, 22 et 24, et éventuellement celle fournie aux services publics d'intérêt généraux communaux, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, sera payée aux tarifs de base indiqué à l'article 27 »

## **ARTICLE 15 - ETABLISSEMENT D'UN BORDEREAU DE PRIX**

---

### Article 15.1 – Paiement des extensions du réseau de distribution

*L'article 29 du contrat relatif au paiement des extensions du réseau de distribution est remplacé par ce qui suit :*

« Le montant des travaux de renforcement et d'extension sera établi par le Délégué d'après le bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat et financé dans les conditions précisés par les autorisations administratives qui les concernent ».

### Article 15.2 – Frais d'installation et d'entretien des branchements

*L'article 30 du contrat relatif aux frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers est annulé et remplacé par ce qui suit :*

#### **«1. Nouveau branchement**

L'installation de tout branchement particulier d'une longueur au plus égale à 5 mètres sera payée au Délégué au prix forfaitaire indiqué au bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat. Ce bordereau indique également le supplément forfaitaire à payer par mètre au dessus de 5 mètres.

Les prix unitaires du bordereau des prix sont révisés chaque année au 1er janvier par application du coefficient K calculé par la formule suivante :

$$K_2 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Avec :

TP10a représente l'indice national de travaux public pose de canalisation PVC avec fourniture

La valeur de l'indice TP10a est celle connue au 1er janvier de chaque année

La valeur de l'indice de référence TP10a0 est celle connue au 1er janvier 2014, soit : 135,9

Le paiement au Délégué des travaux de branchements se fera suivant l'article 33 ci-après.

Les sujétions d'exécution particulière (démolition de maçonnerie, roche, accès difficile, etc), les branchements d'un diamètre supérieur à 40 mm et les branchements dans les lotissements seront payés par le demandeur au Délégué, par application du bordereau des prix unitaires.

#### **2. Conditions d'entretien des branchements**

Le Délégué aura l'entière responsabilité du branchement, depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'à son point d'entrée dans la propriété desservie. Il en assure l'entretien gratuitement. Néanmoins, l'abonné devra aviser immédiatement le Délégué de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Les travaux d'entretien comprennent les terrassements, la fourniture et la mise en place de la robinetterie, les remblais et la réfection des revêtements.

Lorsque le compteur est placé en propriété, le Délégué accepte, de plus d'étendre gratuitement le bénéfice de l'entretien à la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur, en amont de l'appareil. Dans ce cas, les travaux intérieurs à charge du Délégué ne comprendront que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonnerie ou de dallage, ni d'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Le Délégué ne sera pas non plus responsable des dégâts causés à la propriété ou aux tiers, par la fuite d'eau de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété, sauf si cette fuite est liée aux opérations de pose et d'entretien ou aux défauts de fabrication du matériel du branchement ou du compteur, mais l'abonné devra aviser immédiatement le Délégué de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

L'abonné devra faciliter les travaux de réparation et de contrôle du branchement par le Délégué et devra permettre l'accès de la propriété à ses agents. Il ne pourra pas refuser de payer les travaux qui sont à sa charge et qui seront évalués par application du bordereau des prix unitaires»

#### Article 15.3 - Compteurs

*Les paragraphes 8 et 9 de l'article 31 du contrat relatifs aux compteurs sont remplacés par ce qui suit :*

« Les autres travaux consécutifs à la pose ou la dépose d'un compteur ainsi que les réparations de compteur à la charge des abonnés seront facturés d'après le bordereau des prix annexé au présent contrat. »

#### Article 15.4 – Travaux et fourniture exécutés pour le compte de la Collectivité

*L'article 32 du contrat relatif au règlement des travaux et fournitures exécutés par le Délégué pour le compte de la Collectivité est annulé et remplacé par ce qui suit :*

« Les travaux de fourniture exécutés par le Délégué pour le compte de la Collectivité, en exécution des articles 11, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 29 et 30 ci-dessus à titre de travaux neufs, d'entretien ou de grosses réparations, feront l'objet d'un devis établi par le Délégué d'après le bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat.

Ils feront l'objet d'un bon de commande établi par la Collectivité.

La facturation sera réalisée à réception des travaux.

La Collectivité disposera d'un délai de quarante-cinq jours pour mandater les sommes dues par elle. Passé ce délai, le Délégué sera en droit de demander des intérêts calculés au taux EONIA. »

### **ARTICLE 16 - AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION LIEE A UNE FUITE**

*L'article 33 alinéa a) du contrat relatif au règlement des sommes dues par les abonnés au titre des services rendus est annulé et remplacé par ce qui suit :*

#### « a) Services rendus

Les abonnés disposent de quinze jours à compter de la réception de la facture pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectuées pour eux par le Délégué.

### Surconsommation en cas de fuites

Conformément aux dispositions définies à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Déléataire informe l'abonné domestique sans délai s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne ».

## **ARTICLE 17 - OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT**

---

*L'article 35 du contrat relatif à la reprise des installations en fin de contrat est annulé et remplacé par les stipulations suivantes*

### **35.1) Continuité du service en fin de contrat**

A la fin du contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Déléataire concernant le service délégué sous réserve des stipulations relatives à la gestion des abonnés en fin de contrat.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Déléataire.

La Collectivité réunit les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Déléataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Douze mois au plus tard avant la fin du contrat, le Déléataire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

## **35.2) Régime des biens et inventaire**

### **35.2.1) Classification des biens**

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Délégué pendant toute la durée de la délégation.

#### **35.2.1.1) Biens de retour**

Sont considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Délégué en début ou en cours de contrat,
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégué en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service,
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service,
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Délégué pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la délégation sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

#### **35.2.1.2) Biens de reprise**

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Collectivité ou par un nouvel exploitant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules dont le financement n'aura pas été assuré, en tout ou partie, par les usagers du service.

Ces biens appartiennent au Délégué tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.

La Collectivité ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégué puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

### 35.2.2) Inventaire

Le Délégué est chargé, au plus tard le 31 décembre 2017, de dresser un inventaire **valorisé sous forme de tableau** en renseignant :

- Nature du bien
- Nomenclature
- Date de création du bien
- Date de renouvellement du bien
- Date de mise en service du bien
- Nature juridique
- Valeur brute
- Durée d'amortissement
- Valeur nette comptable

Les règles de valorisation seront explicitées pour chaque bien distingué à l'inventaire.

La valorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

L'inventaire inclut les biens matériels de toutes natures, et les biens immatériels. Il inclut les licences informatiques (logiciels de supervision, etc), les équipements et logiciels de téléphonie ainsi que tous les biens relatifs au télé-relevé et propriété du service.

Les biens sont immobilisés et amortis selon les règles comptables en vigueur.

Le Délégué tient à jour de façon a minima trimestrielle cet inventaire, et intègre les nouveaux ouvrages réceptionnés par la Collectivité. Il transmet l'inventaire actualisé à chaque demande de la Collectivité.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les 3 mois suivant leur désaffectation. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements depuis le début de la délégation est établie et tenue à jour.

Le Délégué transmet annuellement à la Collectivité l'inventaire à jour sur support électronique.

### **35.3) Sort des biens en fin de contrat**

#### 35.3.1) Remise des biens de retour

Les biens de retour inscrits à l'inventaire, y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes :

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégué établissent, six mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter aux frais du Délégué les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements, terrains et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance de la convention par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à ce-dernier.

#### 35.3.2) Rachat facultatif des biens de reprise

La Collectivité pourra décider de racheter biens de reprise inscrits à l'inventaire, y compris leurs accessoires en fin de contrat.

#### 35.3.3) Sort des compteurs hors émetteurs objet de l'article 5.4.8

L'ensemble des compteurs fait partie des biens nécessaires au service public communal de l'eau potable.

L'ensemble des compteurs fera donc retour à la Collectivité en fin de contrat, sans que le Délégué puisse s'y opposer.

L'ensemble des compteurs de plus de quinze ans fera retour à la Collectivité à titre gratuit.

Les compteurs de moins de quinze ans dont l'installation aura été financée par le Délégué sera repris par la Collectivité à leur valeur nette comptable.

Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité au plus tard le RAD de l'année 2015 un plan d'amortissement des compteurs du service (année par année à compter de la douzième année avant le terme du contrat) faisant apparaître la valeur nette comptable des compteurs en fin de contrat.

Ce plan sera actualisé chaque année dans le RAD, puis 1 ans, 6 mois, 3 mois avant le terme de la délégation et enfin au terme de cette dernière.

#### 35.3.4) Stock de petit matériel

La Collectivité ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. La Collectivité, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégué au plus tard quatre mois avant l'échéance du contrat.

Le stock sera racheté suivant la valorisation déterminée selon la méthode PUMP.

Le Délégué fait son affaire du stock non repris par la Collectivité.

Auparavant, le Délégué:

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Délégué se rend disponible autant que demandé par la Collectivité pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

### 35.3.5) Valorisation des biens remis

Les biens du service sont financièrement repris dans les conditions suivantes :

<b>Qualification fonctionnelle du bien</b>	<b>Mode de financement du bien</b>	<b>Retour à la Collectivité</b>	<b>Valeur de retour ou de reprise du bien</b>
Bien remis par la Collectivité au Délégué en début ou en cours de contrat et biens de retour	Remis par <b>la Collectivité</b> en début de contrat	De droit	A titre gratuit
	Acquis ou réalisé par le Délégué conformément au contrat initial ou à ses avenants	De droit	A titre gratuit ou à la VNC conformément au présent avenant
Bien de reprise	Acquis ou réalisés par le Délégué	Au choix de la Collectivité	A leur valeur nette comptable

### 35.4) Transmission de l'exploitation

#### 35.4.1) Remise des plans et ouvrages

Douze mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégué sont remis gratuitement à la Collectivité sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier et notamment :

1. plans des ouvrages et installations du service sous un format compatible avec un logiciel de cartographie disponible sur le marché, et base de données associée (caractéristiques, interventions,...) sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché (EDIGEO) ;
2. Plans SIG et bases de données associées des interventions (réparations, casses, fuites, etc.) et des réclamations (eau sale, etc.) qui auront été numérisées par le Délégué ;
3. schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
4. tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
5. fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
6. le compte des abonnés ;
7. tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, de documents périmés ou inutilisables ou de documents incomplets, une pénalité prévue au présent avenant sera applicable de plein droit jusqu'à remise à la Collectivité de plans et documents conformes à compter de l'expiration du délai qui lui était imparti par la Collectivité.



#### 35.4.2) Remise des données d'exploitation

Le Délégué remet gratuitement à la Collectivité en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Le Délégué remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégué lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de trois années courant à partir de l'échéance de la délégation.

Le Délégué expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système. La remise des données se fait à titre gratuit.

#### 35.4.3) Système d'information

Le Délégué s'engage à accompagner la Collectivité ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration du présent contrat, le Délégué fournit à la Collectivité ou à son futur exploitant sur demande de la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Le Délégué permet le transfert à la Collectivité et/ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau de la Collectivité et à leur évolution pour les besoins du service.

Le Délégué prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix de la Collectivité ou nouvel exploitant connu au plus tard six mois avant l'échéance de la délégation mettre fin à ses frais aux contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant.

#### 35.4.4) Travaux en cours et missions de prestations intellectuelles en cours

A toute demande de la Collectivité, le Délégué lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble des opérations en cours (travaux et prestations intellectuelles, développement informatique) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :

- Principales caractéristiques physiques et économiques ;
  - Prestataires et sous-traitants déclarés ;
  - Avancement physique ;
  - Etat de la facturation et des paiements ;
  - Date de réception (connue ou prévue) ;
  - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
  - Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels.
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
  - Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de service et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à la Collectivité.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégataire se tient également à la disposition de la Collectivité ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions visant à s'assurer du transfert de ces opérations.

#### 35.4.5) Etudes et documentation

Le Délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis à la Collectivité à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de la Collectivité. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

#### 35.4.6) Gestion des abonnés en fin de contrat

Douze mois avant l'échéance du contrat de délégation ainsi que le jour de l'échéance de la délégation, le Délégataire fournit à la Collectivité une copie intégrale du fichier des abonnés sous format informatique standard (par ordre de préférence décroissante : Oracle®, Access®, Shapefile®, Excel®).

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent contrat.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

#### 35.4.7) Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la Collectivité ou le nouvel exploitant et/ou d'avoir un impact sur l'exploitation future du service, ainsi que des enjeux financiers afférents. Le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste et lui communique l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports...).

#### 35.4.8) Prise en main par un nouvel exploitant

Le Délégataire prêle son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 6 mois.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les six derniers mois avant la reprise effective du service.

Si la Collectivité décide d'exploiter tout ou partie du service en régie à l'échéance du présent contrat, il en avertit le Délégataire en précisant la date prévisionnelle de reprise d'exploitation en régie. Dans ce cadre, le Délégataire se tient à disposition de la Collectivité pour l'assister dans la mise en œuvre de ce mode d'exploitation retenu. Dans ce cas, le Délégataire prépare sous un mois maximum, sur la base des informations remises par la Collectivité, un programme de transfert de compétences permettant au-delà des obligations prévues au présent chapitre, de faciliter la reprise du service par la régie comprenant notamment :

- Un accompagnement du personnel désigné par la régie ;
- Un transfert des consignes d'exploitation ;
- Un transfert des plans de crise ;
- Un transfert des références d'achats et sous-traitances ;
- Une assistance à la reprise du système d'information ;
- Une assistance dans le cadre du transfert du personnel.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le Délégant peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande.

### **35.5) Personnel du Déléataire**

Douze mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Déléataire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant. »

Par ailleurs le Déléataire s'engage à informer la Collectivité sur les mouvements de personnel au cours de la période mentionnée au présent article. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Déléataire.

### **35.6) Décompte général de la délégation**

#### **35.6.1) Contenu du décompte**

Le décompte général de la délégation fera apparaître :

#### **Au crédit du DELEGATAIRE :**

- L'éventuel rachat des biens de retour non amorti et des biens de reprise ;
- Le montant des éventuelles factures travaux ou prestations impayées par la Collectivité (hors décomptes devenus définitifs au cours de la délégation).

#### **Au débit du DELEGATAIRE :**

- Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Déléataire ;
- Les éventuelles pénalités dues notamment en application de l'article 35 du présent contrat ;
- Les éventuelles sommes dues au titre du solde du compte de renouvellement.

Pour l'établissement et la justification du compte du solde de la délégation, le Déléataire s'engage à établir et à annexer au compte du solde de la délégation les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public :

- Etat des comptes de la convention de délégation de service public ;
- Etats annexes ;
- Etat des postes de créances pour leurs parts connues et estimées (non facturées au terme de la convention) ;
- Etat des postes de dettes par nature pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Etat valorisé du patrimoine de la délégation en distinguant biens de retour et biens de reprise ; Les ouvrages de génie civil ne font pas l'objet d'une valorisation par le Déléataire.

### 35.6.2) Procédure d'établissement du compte du solde de la délégation

1) Un projet de compte du solde de la délégation accompagné des éléments et justificatifs énumérés au présent article sera établi par le Délégué et notifié à la Collectivité dans un délai de 1 mois suivant le terme du contrat.

2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le compte du solde de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la Collectivité au Délégué.

Le solde de tout compte donnera lieu à émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégué. Le paiement devra intervenir, par la Collectivité ou le Délégué, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégué dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 2 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégué dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par le syndicat du projet modifié pour l'accepter.

Si le Délégué accepte expressément le compte notifié par le syndicat, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de compte du solde de la délégation le Délégué persiste dans son projet de compte sans accepter les observations ou modifications de la Collectivité, les parties pourront soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit décider ensemble de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

### 35.7) Information des candidats à l'exploitation du service

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

### 35.8) Pénalités

En cas de retard dans l'exécution de ses obligations par le Délégué, soit au regard des dates et délais stipulés aux articles 5.3 et 5.4, au présent article 35 ainsi qu'à l'article 42, soit après demande de la Collectivité assortie d'un délai suffisant pour permettre au Délégué de remplir son obligation, la Collectivité adresse au Délégué une mise en demeure par courrier RAR lui rappelant son obligation et lui donnant un délai minimum de 48 heures et maximum de 8 jours pour satisfaire à son obligation.

Au terme du délai de mise en demeure et en l'absence de parfaite exécution de son obligation par le Délégué, ce dernier se verra appliquer, pour chaque obligation non exécutée, une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard.

## **ARTICLE 18 - SUIVI DE LA CONCESSION**

---

L'article 42 du contrat relatif au suivi de la concession est remplacé par ce qui suit :

### **« 1) Inventaire des biens affectés à l'exploitation du service**

Le Délégué s'engage à tenir à jour un inventaire des biens du service conformément à l'article 35.2.2 du présent contrat.

### **2) Suivi trimestriel de l'exploitation**

Le Délégué se tient en permanence à la disposition de la collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation. Le Délégué est tenu de rendre compte sans délai à la Collectivité des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service concédé.

La qualité des prestations du Délégué est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Délégué dont un modèle figure en annexe du présent contrat.

Il comporte a minima :

- un point sur les conditions d'exploitation ;
- le détail des incidents ;
- le descriptif des travaux en cours ;
- le détail des travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour l'année à venir ;
- un état des performances du service

Le Délégué organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi de l'exploitation. Cette réunion aura pour objet la présentation du tableau de bord trimestriel.

Chaque année, le Délégué joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront a minima comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007.

### **3) Contrôle exercé par la Collectivité**

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre sous 15 jours par écrit à toute demande d'information de sa part ou consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- fournir, tous les 6 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, les pièces relatives au travail dissimulé prévues par l'article D.8222-5 du Code du travail.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de réception de la demande, sauf complexité particulière portée à la connaissance de la Collectivité. En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article 43.

Le Délégué a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué.

#### 4) Rapport annuel du Délégué

Le Délégué est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 31 mai le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité et le Délégué s'accorderont pour la tenue d'une réunion.

Le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- un chapitre technique, intitulé « Compte-rendu technique » ;
- une partie relative aux abonnés ;
- une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation ».

#### 4.1) Compte rendu technique

Le compte-rendu technique comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

#### Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages.

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

- quantités d'eau prélevées à chaque point de prélèvement ; synthèse des informations recueillies sur la qualité de la ressource observée en chaque point ;
- quantités d'eau produites par chaque installation de production alimentant le réseau ; observations éventuelles concernant chaque installation et la qualité de l'eau produite ;
- quantités d'eau achetées à l'extérieur du service concédé ;
- quantités d'eau livrées en gros à d'autres Collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
- quantités d'eau consommées par les abonnés (consommations relevées et facturées) ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégué pour remédier à ces insuffisances ;
- détail des ouvrages, installations équipements et matériels mis hors services ;

#### Information relative à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégué, sont également mentionnées dans le rapport :

- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage ;
- caractéristiques du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice ;

### Informations relatives aux travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des interventions sur les réseaux ;
- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Délégué ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégué ;
- de manière distincte, la nature et le montant des travaux réalisés dans le cadre de la garantie de continuité du service
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

### Information relative à la situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégué devra également informer la Collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé,
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

### Faits marquants, recommandations

Le Délégué conclut le compte-rendu technique par :

- un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages ;
- les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service ;
- la liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la collectivité dans les 18 prochains mois.

### 4.2) Partie concernant les abonnés

Dans chaque rapport annuel, le Délégué fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice ;
- nombre de nouveaux abonnements ;
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur, leur cause et leur localisation, le nombre de demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau traitées dans l'exercice et le nombre de demandes en instance ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre de réclamations d'abonnés adressées au Délégué au sujet de la qualité de l'eau distribuée, de la pression, des erreurs de facturation, des délais d'intervention ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- bilan des actions du Délégué pour assurer l'information et l'accueil.



#### 4.3) Compte annuel de résultat d'exploitation

Cette partie est constituée conformément à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des précisions suivantes :

Le Compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et est présenté selon le modèle annexé au contrat.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe ;
- parts proportionnelles ;
- pénalités diverses appliquées aux abonnés ;
- recettes au titre de la facturation des redevances de l'Agence de l'eau ;
- recettes au titre de la facturation de la redevance assainissement ;
- recettes des travaux pour lesquels le Délégué bénéficie d'une exclusivité ;
- autres produits.

Le Délégué fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d'exploitation : leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Délégué indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- solde du compte de renouvellement
- compte de la surtaxe perçue par le Délégué et reversée à la Collectivité ; compte de la redevance de contrôle ; dates de reversements ;
- compte de la TVA récupérée par le Délégué au titre des investissements réalisés par la Collectivité, et reversée à celle-ci ; dates de reversements ;
- comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
- redevances du service de l'assainissement ;
- redevances de l'Agence de l'eau ;
- autres redevances le cas échéant.
- autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

#### **ARTICLE 19 - APPLICATION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES**

---

Toutes clauses du contrat de concession initial non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

#### **ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou à la date de sa transmission en préfecture si celle-ci est postérieure.

## **ARTICLE 21 - DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES**

*L'article 52 du contrat relatif aux documents annexés au Cahier des Charges est annulé et remplacé par ce qui suit*

« Sont annexés au présent Cahier des Charges :

Annexe 1 : Règlement du service de distribution d'eau potable (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 2 : Compte prévisionnel d'exploitation (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 3 : plan de réseau

Annexe 4 : Inventaire des canalisations (modifié par l'avenant n°3)

Annexe 5 : plan de l'aqueduc de Retz

Annexe 6 : Inventaire des équipements (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 7 : Bordereau des Prix Unitaires (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 8 : Plan de situation du dispositif d'alerte et de télécommande des arrêts d'eau (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 9 : Convention de vente d'eau (ajouté par l'avenant n°3)

Annexe 10 : Facture standard 120 m3 en valeur 01/01/14 » (ajouté par l'avenant n°3)

# LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **Vous**

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

### **La Collectivité**

désigne la *Ville de Saint-Germain-en-Laye* organisatrice du Service de l'Eau.

### **L'Exploitant du service**

désigne l'entreprise *Lyonnaise des Eaux* à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

### **Le contrat de Délégation de Service Public**

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

### **Le règlement du service**

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du.....  
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

### **Votre contrat**

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

### **Les tarifs**

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### **Le compteur**

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

### **Votre facture**

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## LE SERVICE DE L'EAU

\*\*\*

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle)

### 1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

### 1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « **Livret d'Accueil** » qui est présenté en annexe du présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Général de Lyonnaise des Eaux pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### 1•5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

### 1•6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

### 1•7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## 1•8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

### VOTRE CONTRAT

\*\*\*

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

## 2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 7 jours auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture

d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## 2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

### VOTRE FACTURE

\*\*\*

Vous recevez au minimum

## 2 facture(s) par an (une seule facture si vous êtes mensualisé).

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

## 3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des

sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(les) Exploitant(s) du service, et indiqués à la date de souscription du contrat d'abonnement dans la grille tarifaire et/ou facture spécimen jointe,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé a priori des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

## 3•3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif ou téléphone. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période

antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 30 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité vous est facturée. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Vous n'êtes pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de votre consommation est due à une fuite et que vous l'avez faite réparer. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement vous sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation.

Ce dispositif ne concerne pas les locaux professionnels.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, vous ne pouvez demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

### 3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## LE BRANCHEMENT

\*\*\*

On appelle "branchement"  
le dispositif qui va de la prise d'eau  
sur la conduite de distribution publique jusqu'au  
système de comptage inclus.

### 4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur inclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du

branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

### 4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur

la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

#### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

#### 4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### 4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

### LE COMPTEUR

\*\*\*

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

En accord avec la collectivité, votre compteur sera équipé d'un dispositif de relevé à distance.

#### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'Exploitant.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

#### 5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre

compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

#### 5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité COFRAC.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à votre charge une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

#### 5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,

- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

## LES INSTALLATIONS PRIVEES

\*\*\*

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de ré-utilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de ré-utilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

### 6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### 6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.



## ANNEXE 1 TARIFS (abonnement et consommation)

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de délégation de service public.

La grille tarifaire et/ou facture spécimen jointe à votre facture contrat indique les tarifs à la date de souscription du contrat d'abonnement.

En cas de refus de pose du système de télérelève ou d'infraction au règlement, l'abonné encours les pénalités ci-après.

Les prestations complémentaires réalisées à la demande des abonnés seront facturées par l'Exploitant en complément des tarifs visés ci-dessous. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

<b>DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION</b>	<b>Prix unitaire € HT recommandés 01/2014</b>
<b>Diverses interventions à votre domicile</b>	
Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelevé	61.00
<b>Pénalités et infractions au règlement</b>	
Pénalité pour retard de paiement	<b>16.60</b>
Intérêts moratoires à compter de la deuxième relance en supplément des pénalités ci-dessus mentionnées	<b>Intérêt légal augmenté de 5 points</b>
Pénalité pour retard de paiement d'un client professionnel (1)	<b>40.00</b>
Intérêts moratoires à compter de la date d'exigibilité de la facture pour un client professionnel et en supplément de la pénalité ci-dessus (1)	<b>Intérêt légal augmenté de 5 points</b>
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	<b>2.10</b>
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RV	<b>41.00</b>
Pénalité pour non accès au compteur (après refus de l'occupant de relevé convoqué ou pour intervention de changement)	<b>120.00</b>
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RV pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	<b>51.00</b>
Pénalité (2) pour infraction au règlement : manœuvre sur branchement, compteur, installations pour desserte à la jauge, rupture de scellés	<b>103.00</b>
Pénalité (2) pour infraction au règlement : utilisation de l'eau à d'autres fins que celle prévue à l'abonnement souscrit	<b>205.00</b>
Pénalité (2) pour infraction au règlement : astreinte par jour pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations à sa charge, après le délai signifié par l'Exploitant	<b>12.50</b>
Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie	<b>12.00</b>
Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	<b>30.00</b>
Pénalité (2) pour résiliation de branchement à l'initiative de l'Exploitant du service suite à faute de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement)	<b>29.00</b>
<p><b>(1) Tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux légal majoré de 5 points. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture</b></p> <p><b>(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par l'Exploitant et la Communauté Urbaine et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur</b></p>	

## ANNEXE 2 LIVRET D'ACCUEIL

Un dossier d'information sur le Service de l'Eau présentant l'ensemble des prestations garanties, les services et des conseils de protection de l'environnement est joint au règlement de service et à la facture contrat lors de l'abonnement au service. Ce livret d'accueil est également disponible sur simple demande au service clientèle de l'Exploitant.

### **ANNEXE 3 CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL**

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

## **ANNEXE 4 CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS**

1. Le processus d'individualisation.
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

### **L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements**

sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

## **1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION**

### LA DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

### L'EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- 

- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant, conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers

(tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes,...), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

### LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus à l'article 5 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires,

et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

#### L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

#### CONTROLE ET RECEPTION

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

## 2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval

du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

## 3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée

par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

## 4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

## 5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet

d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

## 6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET

## FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'eau potable.

## 7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable

et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

## 8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.





Vous avez le pouvoir  
d'adapter l'eau à  
votre style de vie



Des services pour un habitat confortable, plus économique et écologique

Découvrez comment mieux maîtriser votre consommation d'eau et bénéficiez d'informations et de conseils.



# SIMPLIFIEZ-VOUS LA VIE...

## **VOUS EMMÉNAGEZ ?**

Profitez de notre service Eau Express : l'eau à votre domicile en 24h. Dès votre installation, nous vous simplifions les démarches. Pour tout savoir sur votre contrat d'abonnement, reportez-vous au "Règlement du Service". Il a été conçu avec votre commune. Si vous avez la moindre question, n'hésitez pas à nous appeler.

## **VOTRE MAISON EST EN TRAVAUX ?**

Nous réalisons un devis de votre branchement d'eau et déterminons ses conditions d'établissement (tracé de la canalisation, diamètre du branchement, emplacement du compteur...).

## **VOUS DÉMÉNAGEZ ?**

Prévenez-nous, nous réduisons vos formalités au maximum. Notre Procédure Confiance vous permet de mettre fin à votre contrat sur simple appel téléphonique.

**Pour toute question, contactez-nous en composant le numéro de téléphone figurant en haut à gauche de votre facture.**

## **Gestion de vos réclamations**

Pour faciliter le traitement de votre demande/réclamation, vous pouvez utiliser le formulaire de contact disponible sur notre site internet qui sera adressé à votre Agence Clientèle : <http://www.lyonnaise-des-eaux.fr/contact-particuliers>  
Merci de préciser votre référence client figurant en haut à gauche de votre facture ainsi que votre numéro de téléphone.

Après le traitement de votre dossier par votre Agence Clientèle, si vous estimez que votre demande/réclamation n'est pas résolue, vous pouvez solliciter un recours auprès de la Direction Générale de Lyonnaise des Eaux, instance de dernier recours interne, afin de lui demander le ré-examen de votre dossier.

## **La Médiation de l'eau**


Si le litige subsiste après avoir sollicité la Direction Générale de Lyonnaise des Eaux, vous pouvez faire appel à la Médiation de l'Eau.  
(informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

# ... ET PROFITEZ DE NOS SERVICES EN LIGNE

Pour consulter ou régler votre facture, déposer votre index, accéder à votre compte, signaler un changement d'adresse, demander un devis ou pour en savoir plus sur nos services, connectez-vous au site Internet :



# POUR VOUS SENTIR BIEN DANS VOTRE EAU, PRENEZ LE CONTRÔLE !

**G**âce à notre **gamme de services** conçus pour mieux vivre l'eau au quotidien, **Dolce** , vous avez désormais la possibilité de **contrôler au mieux votre consommation**.

Pour découvrir **ces services** mais aussi **nos missions** sur la qualité de l'eau et sa distribution ainsi que **nos engagements** en matière de développement durable, laissez-vous guider à travers les pages de ce livret d'accueil...

## Contrat pour la santé de l'eau



A travers le nouveau contrat pour la santé de l'eau, Lyonnaise des Eaux s'engage auprès de ses clients industriels et collectivités, à apporter des solutions nouvelles pour restaurer le bon état écologique de l'eau et permettre à tous les usagers de protéger et d'économiser la ressource.

Pour en savoir plus : [www.contratpourlasantedeleau.fr](http://www.contratpourlasantedeleau.fr)

**CI-DESSOUS  
DÉCOUVREZ  
NOTRE MÉTIER**

## DANS LES PAGES SUIVANTES

P.8-9 : Une nouvelle gamme de services

P.10 : Votre facture

P.11 : Quelques Eco-gestes



# NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ

Nous nous engageons à vous fournir, 365 jours par an et sans interruption, une eau agréable au goût et toujours conforme aux normes sanitaires.

## LE PRODUIT ALIMENTAIRE LE PLUS CONTRÔLÉ DE FRANCE

Pas moins de 54 critères de potabilité (chimie, microbiologie, odeur, saveur...) définissent la potabilité de l'eau.

Le Ministère de la santé, à travers les ARS\*, exerce un contrôle officiel sur l'eau avant et après traitement. Votre distributeur exerce également une surveillance permanente de la qualité, tout au long du cycle de l'eau.

En cas d'incident exceptionnel sur le réseau d'eau potable, vous êtes prévenu à votre domicile par un message téléphonique. Celui-ci vous indique les précautions à prendre, comme par exemple : ne pas consommer d'eau temporairement. Un second appel vous informe du retour à la normale.

## LES EFFETS DU CALCAIRE

Le calcaire ne modifie pas le goût de l'eau. Mais il peut causer des désagréments d'ordre domestique.

### • Il y en a beaucoup ?

L'eau est "dure" et entartre mais elle peut assurer à l'organisme un apport en calcium indispensable à la santé.

### • Il y en a peu ?

Elle est "douce" et peut être corrosive pour les tuyaux. Nous veillons à vous fournir l'eau la mieux équilibrée.

## UNE EAU DE QUALITÉ

- Selon les régions de France, l'eau du robinet contient des sels minéraux et des oligo-éléments (calcium, fluor, magnésium, potassium) dont elle s'est chargée dans les sous-sols qu'elle traverse.
- Des goûteurs d'eau observent quotidiennement les odeurs et le goût de l'eau du robinet.
- En quantité infime, le chlore est indispensable pour préserver l'eau tout au long de son trajet dans les canalisations jusqu'à votre robinet. Il ne présente aucun danger pour votre santé.

## TOUT SUR L'EAU DE VOTRE ROBINET

Pour en savoir plus sur la composition de votre eau, vous pouvez vous adresser à votre mairie ou à notre Agence Clientèle. Chaque année, le bilan des analyses d'eau réalisées dans votre commune par l'ARS\* vous est adressé en même temps que votre facture d'eau.

Vous pouvez également retrouver ce bilan sur le site [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

\* Agences Régionales de la Santé.




## LES EAUX USÉES SONT TRANSFORMÉES EN EAU POTABLE

FAUX

Après dépollution dans une station d'épuration, les eaux usées sont rejetées dans le milieu naturel. Elles ne sont jamais réutilisées pour produire de l'eau potable.





# NOUS NOUS ENGAGEONS À PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

L'eau n'est pas un simple produit de consommation. C'est aussi une ressource collective à protéger. Notre activité s'inscrit donc naturellement dans une politique de développement durable, à travers une action soutenue dans les domaines de la gestion des ressources à long terme et de la dépollution des eaux usées.

## DÉPOLLUER LES EAUX USÉES

90 % de l'eau consommée dans les habitations sont utilisés pour l'hygiène, la vaisselle et la lessive. Toutes ces eaux usées doivent être collectées puis traitées dans des stations d'épuration, avant d'être restituées à la nature.

Aujourd'hui, **plus de 9 millions de personnes bénéficient de notre service de dépollution.**

## PROTÉGER LES RESSOURCES

L'eau est une ressource essentielle. Notre mission : gérer ce bien **en préservant les sources et nappes phréatiques**, mais aussi en traitant les eaux pluviales qui drainent des engrais ou des résidus polluants.

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour éviter les manques d'eau et **garantir l'alimentation en eau en période de sécheresse.**

## LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE

Pour ne pas solliciter les ressources en eau plus que nécessaire, votre distributeur mène des campagnes systématiques de détection des fuites sur le réseau de distribution d'eau potable, en recourant à des techniques innovantes.

## PROMOUVOIR LA BOISSON EAU DU ROBINET

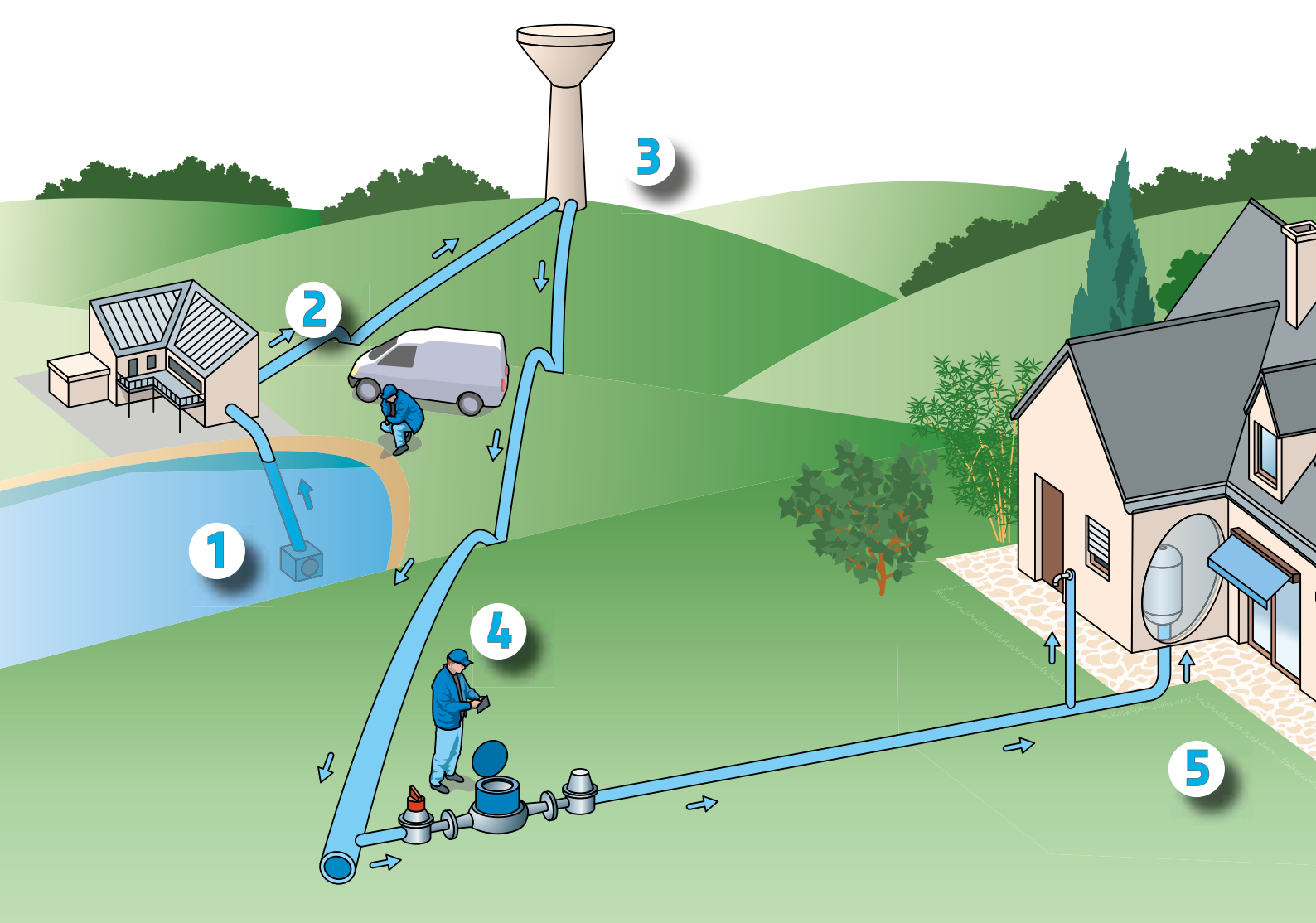
Nous avons créé des "Observatoires du goût", en collaboration avec les collectivités locales pour faire déguster l'eau du robinet, mesurer et améliorer le goût de l'eau.

**N'oubliez pas, l'eau du robinet coûte 100 fois moins cher\* que l'eau en bouteille et son empreinte écologique est 1000 fois moindre.**

\* Pour un prix moyen de l'eau du robinet de 3,17€/m<sup>3</sup>, soit 0,003€/l. Source INSEE 2010.

## CONSEILLER ET SENSIBILISER

Gérer durablement la ressource en eau passe par une politique active d'information auprès des consommateurs, des collectivités locales et des établissements scolaires. Ainsi, chaque année, **plus de 15 000 enfants participent à des animations pédagogiques ou à des visites de nos sites** de traitement d'eau potable ou de dépollution des eaux usées.



# NOTRE MÉTIER AU FIL DE L'EAU

**1**

## CAPTER

Votre eau du robinet est toujours d'origine locale : nappes souterraines, lacs, rivières, fleuves...

Nous puisons l'eau dans une source naturelle, nous surveillons étroitement les lieux de captage et détectons au plus tôt toute pollution éventuelle.

**2**

## TRAITER

L'eau puisée dans la nature subit des traitements nécessaires à sa qualité.

Nous rendons l'eau potable, développons des procédés de traitement écologiques pour obtenir une eau bonne à boire, transparente, sans odeur et garantir la conformité de l'eau aux 54 paramètres de la norme de potabilité.

## QUI FAIT QUOI ?



### VOTRE DISTRIBUTEUR D'EAU

C'est la société privée à qui votre commune a délégué le service de l'eau, après une mise en concurrence dans le cadre d'un appel d'offre.

Elle collecte et dépollue les eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.



### LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

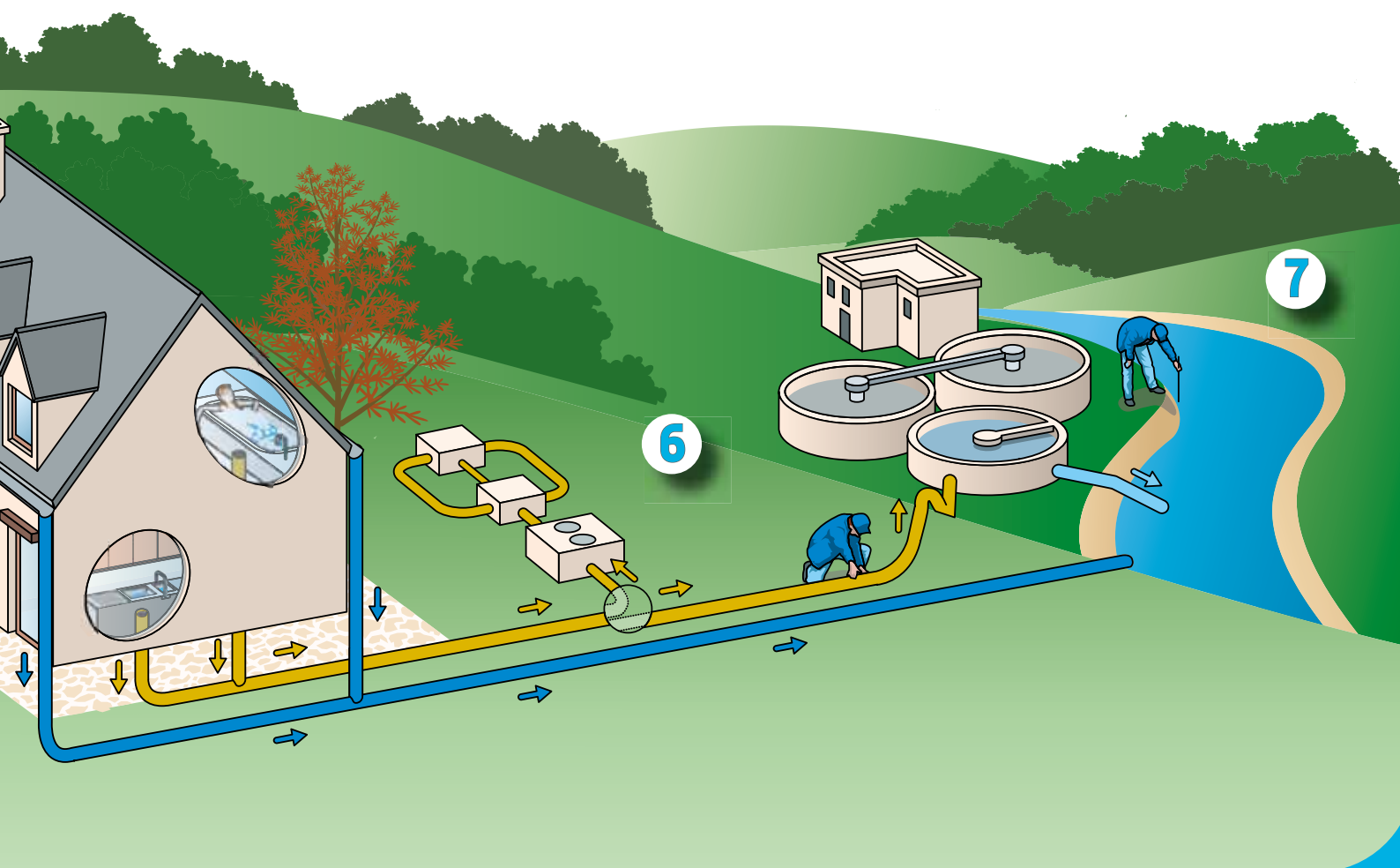
C'est par l'intermédiaire des Agences Régionales de la Santé (ARS), que le Ministère de la santé procède à des prélèvements sur les réseaux de canalisations, dans le but de contrôler la qualité de l'eau dans votre commune.



### VOTRE COMMUNE

Elle est responsable de la distribution d'eau potable et de la dépollution des eaux usées. Cette responsabilité peut être cédée à une structure intercommunale : un syndicat ou une communauté de communes.





**3**

### STOCKER

L'eau est stockée dans des châteaux d'eau et des réservoirs enterrés.

Nous contrôlons et entretenons en permanence ces installations pour vous assurer un approvisionnement 7j/7, 24h/24.

**4**

### DISTRIBUER

Lors de son voyage dans les canalisations, l'eau reste sous une surveillance constante.

Pour vous garantir une qualité inaltérée de l'eau jusqu'à votre robinet, nous modernisons le réseau (notamment en supprimant les branchements en plomb) et traquons les fuites pour éviter tout gaspillage.

**5**

### MAÎTRISER

Les dispositifs de Télérelève et de Radiorelevé permettent de gérer avec précision la consommation d'eau des habitants comme de la collectivité.

Grâce à ces récentes innovations technologiques, nous vous donnons les moyens de mieux maîtriser les consommations, détecter les fuites et éviter le gaspillage de la ressource.

**6**

### DÉPOLLUER

Les eaux usées (vaisselle, lessive, toilette...) doivent être dépolluées. Nous les collectons puis les débarrassons de toutes leurs impuretés dans des stations d'épuration.

L'eau dépolluée est rejetée sans danger de pollution dans les rivières, les fleuves ou la mer.

**7**

### PRÉSERVER

L'une de nos principales préoccupations est aussi et avant tout de réduire l'impact de l'homme sur la nature.

Dépollution des eaux usées, gestion sur le long terme... Nous nous engageons à protéger la ressource collective. C'est donc une eau propre qui rejoint le milieu naturel.

Elle peut déléguer tout ou partie du service de l'eau à une entreprise privée, mais garde le contrôle du service et la propriété des installations.

Elle détermine les obligations et la rémunération du distributeur d'eau. Pendant toute la durée du contrat, elle contrôle les activités du distributeur sur le plan technique et financier.

Elle fixe le prix de l'eau, en fonction des investissements, des coûts de fonctionnement et des équipements nécessaires à la production de l'eau, à sa distribution, à sa collecte et à sa dépollution.



**Dolce** 

## BÉNÉFICIEZ D'UNE GAMME DE POUR AJUSTER L'EAU À VOS

### RELEVÉ À DISTANCE

Faites relever votre compteur d'eau en votre absence en souscrivant au service de Relevé à distance.

À l'aide d'un émetteur installé sur votre compteur, **vo**tre présence **n'est plus nécessaire** et votre facture est établie **sur la base de votre consommation réelle**.

### EAU EN BRAILLE

Les informations sur l'eau, son prix et sa qualité, sont accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes grâce au service gratuit de transcription en braille des factures d'eau.

### ASSURANCE ET ASSISTANCE FUITE

Votre distributeur d'eau vous propose le service Assurance et Assistance Fuite **en complément de votre assurance multirisque habitation**.

En cas de fuite d'eau interne ou externe à votre logement\*, **vo**tre surconsommation d'eau est remboursée et un plombier intervient à votre demande sans que vous n'ayez rien à payer.

**Profitez également de l'accompagnement d'experts** pour vos travaux de rénovation grâce à notre assistance téléphonique 7j/7.

### PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Choisissez la mensualisation, **éta**lez le règlement de votre **facture d'eau sur l'année** et gérez plus facilement votre budget.

Vous recevez un échéancier établi à partir de vos consommations de l'année précédente et connaissez à l'avance la date et le montant exacts des prélèvements.

Bien entendu, **vo**us restez libre de suspendre ou d'annuler le **prélèvement** par un simple appel téléphonique.

\* Les conditions, limite et exclusions de l'information juridique habitat et des garanties d'assurance et d'assistance sont définies par les notices du contrat Assurance et Assistance Fuite.





# SERVICES BESOINS!

## E-FACTURE

Nous vous donnons l'occasion, en quelques minutes, de remplacer votre facture papier par **une facture électronique pratique, écologique et sécurisée : la E-facture.**

Vous y gagnez en simplicité et toute la planète en profite.

## GARANTIE MULTI ELECTROMÉNAGER

Choisissez la tranquillité et la simplicité avec une **seule extension de garantie pour tous les équipements gros électroménager** de votre domicile.

Avec la Garantie Multi Electroménager, prolongez la garantie constructeur ou distributeur de tous vos équipements gros électroménager achetés neufs **jusqu'au 5<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> anniversaire de leur date d'achat.**

**POUR TOUTE INFORMATION  
OU POUR SOUSCRIRE À L'UN  
DE CES SERVICES :**

 Contactez nos conseillers au :

 **0 810 011 111**

PRIX APPEL LOCAL

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

 ou rendez-vous sur :

**[www.lyonnaise-des-eaux.fr](http://www.lyonnaise-des-eaux.fr)**

# CONTRÔLEZ, VÉRIFIEZ : VOUS AVEZ LE POUVOIR !

L'eau est issue d'une ressource naturelle qu'il faut préserver, rendre potable, distribuer et bien entendu dépolluer après usage. Ce service complet a un coût, détaillé sur votre facture.

## VOTRE FACTURE, UNE INFORMATION COMPLÈTE ET PERSONNALISÉE



La facture d'eau a été élaborée en collaboration avec nos clients. **Elle explique et décompose précisément le prix de l'eau dans votre commune.**

Où va l'argent ? À quoi sert-il ? Vous connaissez la répartition des sommes payées et pouvez gérer au mieux votre budget grâce au bilan de vos consommations.

L'espace "Contact" de votre facture comporte le numéro de téléphone et l'adresse de votre distributeur d'eau ainsi que le numéro de notre service d'urgence joignable 24h/24.

## POUR 1 € D'EAU PAYÉ...

... soit la consommation d'eau moyenne par jour d'une famille de quatre personnes :

**0,41 €\* va à la collectivité**, qui définit la politique de l'eau sur son territoire, contrôle l'opérateur et réalise les grands investissements sur les infrastructures, dont elle est la plupart du temps propriétaire.

**0,40 €\* va à l'opérateur** qui assure l'exploitation du service.

**0,19 €\* va à l'Etat et aux Agences de l'eau.**

\* Source : Rapport BIPE-FP2E 2010.

### QUESTION : Pourquoi le prix du m<sup>3</sup> varie d'une commune à l'autre ?

Dans chaque commune, les conditions de distribution de l'eau varient. Entrent en ligne de compte : l'origine de l'eau (fleuves, nappes souterraines...), les contraintes géographiques, l'importance du réseau de canalisations, le coût des traitements, les investissements réalisés par votre commune pour moderniser ou créer des installations, les taxes et les redevances...

## LE RELEVÉ DU COMPTEUR, COMMENT ÇA SE PASSE ?

Vous devez laisser le releveur accéder à votre compteur **une à deux fois par an**. N'hésitez pas à lui demander sa carte d'identité professionnelle qui garantit son appartenance à l'entreprise.

**Il relève l'index de votre compteur**, mais peut aussi vous informer. En cas d'anomalie et si besoin est, il fait intervenir les équipes compétentes.

**Vous êtes absent lors du passage du releveur ? Votre compteur est inaccessible ?** Profitez du service **Relevé à distance**, vous serez alors facturé sur l'index correspondant à votre consommation exacte.



VRAI

## LES COMPTEURS SONT TOUJOURS FIABLES

Votre compteur, homologué par le Service des Instruments de Mesure, est conçu pour fonctionner avec la plus grande exactitude.



FAUX

## MON COMPTEUR RÉSISTE AU GEL

L'hiver, pensez à le protéger contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène. N'oubliez pas, votre compteur est sous votre responsabilité. Vous devez veiller à sa protection et faciliter son accessibilité.

## DONNER ACCÈS À L'EAU POUR TOUS

En partenariat avec les départements, votre distributeur d'eau participe aux "Fonds solidarité logement".

Pour aider au mieux les personnes qui en font la demande, un correspondant "Solidarité eau" (présent dans chaque agence) est en contact avec les relais locaux des institutions sociales et les associations.





# ECO-GESTES : LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À PORTÉE DE MAIN

Voici quelques conseils simples pour que chacun puisse, à son niveau, participer à la préservation de l'environnement.

## ÉVITEZ DE POLLUER INUTILEMENT

Dans les éviers, les toilettes ou les regards d'évacuation, ne jetez pas :

- Les médicaments périmés ou entamés (vous pouvez vous renseigner auprès de votre pharmacien).
- Les restes de désherbants ou d'engrais utilisés pour le jardinage.
- Les huiles de vidange neuves ou usagées (apportez-les chez votre garagiste).
- Les fonds de peinture, de vernis pour bois, de White-spirit, les insecticides domestiques...

**Des systèmes de récupération de ces produits sont de plus en plus fréquemment mis en place dans les communes.** Renseignez-vous auprès de votre Mairie.

À défaut, nous vous recommandons d'apporter vos produits polluants dans une déchetterie.

## POUR JARDINER "BIO"

Pour jardiner au naturel, pensez au compostage, à la rotation des cultures, au paillage et aux engrais biologiques d'origine végétale, animale ou minérale. Pensez également aux coccinelles, "pesticide naturel", qui peuvent engloutir quotidiennement une centaine de pucerons...

Vous contribuerez ainsi au respect de l'environnement.

## POUR ÉVITER LES FUITES

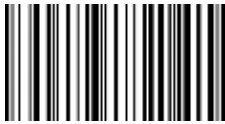
Savez-vous qu'une chasse d'eau qui fuit peut consommer jusqu'à 80 litres d'eau par heure ? Ensemble arrêtons le gaspillage de l'eau. Voici quelques réflexes anti-fuites préventifs bien utiles :

- **Changez périodiquement les joints d'alimentation en eau** de vos lave-linge et lave-vaisselle.
- **Gardez précieusement le plan de votre maison** afin de limiter les travaux de réparation en cas de fuite.
- En cas d'extension de votre maison (terrasse par ex.), **prévoyez une trappe d'accès aux canalisations** pour faciliter les réparations en cas de fuite d'eau.

## POUR DÉTECTER LES FUITES

Nous vous conseillons une méthode très simple. **Relevez, le soir, les chiffres inscrits sur votre compteur.** Pendant la nuit, ne consommez pas d'eau. **Le lendemain matin, si vous constatez que les chiffres ont changé, c'est qu'il y a une fuite.**





NALAC2

LAC/DE11 - Lyonnaise des Eaux France SA - Siège social : 16 Place de l'Isis - 92040 Paris La Défense Cedex - SIREN : B 410 034 607 - R.C.S. Nanterre - Capital : 422 224 040 euros. Crédit photos : Photothèque Suez, Corbis, Getty Images, Illustration : Noma Bar c/o www.dutchuncle.co.uk.  
Imprime sur du papier issu de forêts gérées durablement, par l'imprimerie Clément, imprimeur éco-responsable ayant le label  IMPACT'VERT™ utilisant des encres végétales et des plaques thermiques direct sans chimie.



## Compte d'Exploitation Prévisionnel

### Compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel - Modèle CARE

Ville de Saint-Germain-en-Laye

en €uros courants

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>PRODUITS</b>	<b>2 567</b>	<b>2 602</b>	<b>2 638</b>	<b>2 674</b>	<b>2 711</b>	<b>2 749</b>	<b>2 787</b>
Exploitation du service	2 471	2 504	2 538	2 573	2 608	2 643	2 679
Travaux attribués à titre exclusif	56	58	59	60	61	62	64
Produits accessoires	39	40	41	42	42	43	44
<b>CHARGES</b>	<b>2 548</b>	<b>2 591</b>	<b>2 635</b>	<b>2 667</b>	<b>2 700</b>	<b>2 734</b>	<b>2 768</b>
Charges d'exploitation	2 046	2 079	2 113	2 135	2 157	2 180	2 202
Contribution des services centraux et recherche	44	45	46	47	48	49	50
Charges relatives aux renouvellements	319	326	332	339	346	353	360
<i>renouvellement fonctionnel</i>	21	21	22	22	23	23	23
<i>renouvellement patrimonial</i>	299	305	311	317	323	330	336
Charges relatives aux investissements	90	91	93	95	97	99	101
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	38	38	39	40	41	42	43
Charges relatives aux investissements du domaine privé	10	11	11	11	11	12	12
Autre							
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>19</b>
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	6	4	1	2	4	5	6
<b>RESULTAT</b>	<b>13</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>13</b>

## SAINT GERMAIN EN LAYE : INVENTAIRE DES CANALISATIONS.

Mise à jour le 31/12/2013

Diamètre	Matériau										Total	
	ACIER	AMIANTE CIMENT	AUTRE	FONTE DUCTILE	FONTE GRISE	FONTE INCONNUE	INCONNU	POLY BLEU	POLY INCONNU	POLY NOIR		PVC MONO- ORIENTE
100	35			12481	6644	108						19267
110					648			135			660	1444
125				289	674			9020	32			10015
135					1526							1526
150	835	1360		15639	7295							25129
160								200				200
162					758							758
180								4067	195			4262
200	5	166		4274	4346						269	9059
225								241			348	589
250	164			1961	238							2362
27			80									80
300					825							825
40			126	4	362			31				524
400	857			6831	3884							11572
50								130			24	154
500					101							101
60	3			1531	5657							7192
600	102			967	5							1073
63								2090		366	372	2828
700							780					780
80				462	2455	14						2931
90											236	236
<b>Total</b>	<b>2001</b>	<b>1526</b>	<b>206</b>	<b>44437</b>	<b>35418</b>	<b>123</b>	<b>780</b>	<b>15916</b>	<b>227</b>	<b>366</b>	<b>1908</b>	<b>102907</b>

## SAINT GERMAIN EN LAYE : INVENTAIRE DES CANALISATIONS.

Mise à jour le 31/12/2013

Diamètre																									
	1911	1933	1936	1937	1940	1942	1950	1951	1954	1955	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
125																									
100	902	4	356			351	95	158		1803		185	70	1058	107	507	242	668	148	606	373		99	660	273
110	648																								
125		2		7		596		13											56	90	10			190	
135	3		1501																						
150	301		387			1821		146	381	2001		207	419	1340		1008	222	4		217	242		16	3	629
160																									
162	736					22																			
180																									
200	1071							217					387	1536				1018				866	219		
225																									
250								208								30									405
27					80																				
300												825													
40						72					4			114						173					
400	660					3134									6	2343	1324	567					447		
50																									
500						101																			
60	1551		123			472	481			428		473	305	496	646	110	458	133	22	25				88	21
600																971									
63																									
700															780										
80	1305		3		52	299	12			101		157	86	215		4	116	109							3
90																									
Total	7178	5	2369	7	132	6867	588	742	381	4333	4	1848	1267	4759	1538	4974	2361	2500	225	1111	625	866	781	941	1331

## SAINT GERMAIN EN LAYE : INVENTAIRE DES CANALISATIONS.

Mise à jour le

Diamètre	Année pose																								
	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
125																									
100	62	22	2035	74	290	57	523	162	183	333	457	1797	803	710	303	777	688		406	164	417		198	99	3
110															329			135		233	98				
125																			139	98		135	516	496	559
135																									
150		1000	3271	198	296	274	2167	1552	1395	85	301	1012	352	174		118	268	243	2	547		301	870	381	
160																					198				
162																									
180																									
200	410		504		211	980	134	226							65			122				332			
225																			348						
250			168				490	4			125		268	174			209								
27																									
300																									
40			113	17																	31				
400	1011		729				487	11					333	14									340		
50								24										51	40			38			
500																									
60	4	94	302		29		158		71	24			145	265	16		102				129				
600								102																	
63				198		37			60	38				79	24	301	464		112	397		249	39	62	
700																									
80			226				33		3		193														
90								236																	
Total	1487	1116	7347	487	827	1348	3991	2316	1712	480	1075	2809	1901	1415	737	1196	1731	551	1047	1668	645	1055	1962	1038	562

## SAINT GERMAIN EN LAYE : INVENTAIRE DES CANALISATIONS.

Mise à jour le

Diamètre																	Total	
	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012		2013
125																	211	<b>211</b>
100			10	4	4						7	10			3		4	<b>19267</b>
110																		<b>1444</b>
125	886	1471	963	12	419	494		469	314			631	492	270	240	205	32	<b>9804</b>
135															22			<b>1526</b>
150							124					75				729	50	<b>25129</b>
160												3						<b>200</b>
162																		<b>758</b>
180	2			191		329		236	328		198	1026	874	485	134	459		<b>4262</b>
200			725									6				2	29	<b>9059</b>
225	87		135									19						<b>589</b>
250							49									233		<b>2362</b>
27																		<b>80</b>
300																		<b>825</b>
40																		<b>524</b>
400									84							82		<b>11572</b>
50																		<b>154</b>
500																		<b>101</b>
60			12											9				<b>7192</b>
600																		<b>1073</b>
63		125				41		245					92	79	174	11		<b>2828</b>
700																		<b>780</b>
80										14								<b>2931</b>
90																		<b>236</b>
Total	976	1597	1845	207	423	864	173	949	727	14	206	1770	1468	834	574	1721	325	<b>102907</b>

# Saint-Germain-en-Laye

## DSP Eau

### Inventaire des équipements



Nom de l'ouvrage	Nom de l'équipement	Année de mise en service
<b>Fourqueux - réservoir</b>		
	clôture du site	2011
	espaces verts du site	
	génie civil	
	pompe d'épuisement	
	centrale anti-intrusion	2011
	trappe d'accès sécurisée (Technocover)	2011
	pluviomètre (SIARSGL)	
Réservoir	conduite mise à l'égout	2008
	cuvelage	1963
	détection de niveau	
	équipement hydraulique départ/arrivée	
	regard mise à l'égout	2008
	robinet à flotteur	
	vanne électrique monovar (régulation)	1991
	vanne électrique monovar (régulation) - actionneur	2012
	vanne électrique papillon	
	vanne électrique papillon - actionneur	2012
	trappe d'accès de la bache	2011
	mesure de niveau stockage réservoir de distribution	
	robinet de prélèvement	1991
	mesure de débit fourqueux entrée bache n°408	2006
Pompage	by-pass Belvédère	
	pompe de surpression Fourqueux/Chambourcy	1980
	mesure de débit Belvedere n° 454	2006
Energie BT	armoires générale + télétransmetteur + automate	2012
	automate	2012
	batteries onduleur	2012
	coffret raccordement GE	2012
	liaison VPN (switch + routeur)	
	onduleur	2012
	télétransmetteur (SIARSGL)	
	compteur EDF	
<b>Hennemont (station de reprise)</b>		
	déshumidificateur	2013
	divers regards sur le site	
	équipement anti-intrusion	2011
	extincteurs	
	monorail	
	palan	
	détection anti-intrusion accès bouteilles chlore	2012
	porte sécurisée accès bouteilles chlore (Technocover)	2012
	trappe d'accès à la bache sécurisée (Technocover)	2011

Bache d'aspiration	cuvelage	1972
	détecteur de niveau	
	Robinet flotteur DN150	2012
	bouteille de chlore n°1 30 Kgs	2005
	bouteille de chlore n°2 30 Kgs	2005
	chloromètre 1	2005
	chloromètre 2	2005
	inverseur motorisé CHORUS	2005
	débitmètre mural chlore	2005
	cartouche évent	2005
	détecteur fuite de chlore	2005
	neutralisation par hydroéjecteur	2005
	équipement hydraulique	2005
	hydroéjecteur	2005
	pompe de surpression eau de réseau	2005
	robinet de prélèvement	
	mesure de niveau	
Poste de surpression	antibélier refoulement G 174296	2003
	détecteur de pression d'aspiration	
	divers génie civil	
	équipement hydraulique	1980
	groupe électropompe 1	2005
	groupe électropompe 2	2012
	analyseur de résiduel chlore	
	Hennemont - compteur hydraulique pompage n°462	2007
	Hennemont - compteur hydraulique pompage n°463	2008
mesure de pression pompage refoulement		
Energie BT	automate	2013
	armoire générale BT	2013
	batteries onduleur	2013
	condensateurs	2013
	onduleur	2013
	Hennemont - compteur EDF	1985
Point de sortie	Vanne n° 1 refoulement	
	Vanne n° 2 refoulement	
<b>Saint Germain en Laye - forage artésien</b>		
	espaces verts	
	clôture	2002
	génie civil bâtiment	1964
Forage	puits	1980
	équipement hydraulique	2005
	vanne de mise à l'égout	1995
	conduite de mise à l'égout	1995
	groupe électropompe immergée	2005
	compteur hydraulique n°403	2007
	robinet de prélèvement	
Regard de comptage Le pecq / réseau de Saint Germain	vanne à opercule amont	1995
	ventouse sur ancien ø 400 depart droit	1995
	ventouse sur depart gauche	1995
	te 400/400	1995
	vanne à opercule aval depart droit	1995
	vanne à opercule aval depart gauche	1995
	vanne électrique	1995
	debitmetre Le Pecq / réseau de Saint Germain n°402 XY	1994
Energie BT	armoire de commande	1995
	batteries télétransmetteur	2006
	télétransmetteur	2006
	compteur électrique forage Artésien	



<b>Saint Germain en Laye (réservoirs)</b>		
	génie civil site	
	éclairage	1996
Réservoirs	conduite mise à l'égout	2006
	cuvelage 1 réservoir 1 (droite)	
	cuvelage 2 réservoir 2 (gauche)	
	équipement hydraulique réseau égout	2007
	équipement hydraulique réservoir 1 (droite)	
	distribution/refoulement	
	robinet à flotteur 1 (droite)	
	robinet à flotteur 2 (gauche)	
	équipement hydraulique réservoir 2 (gauche)	
	colonne sèche	2006
	mesure de niveau réservoir 1 (droite)	1995
	mesure de niveau réservoir 2 (gauche)	1995
	robinet de prélèvement	1991
Energie BT	armoie électrique	1995
	batterie télétransmetteur	2007
	batteries onduleur	
	liaison RTC	
	liaison spécialisée	
	onduleur	1995
	télétransmetteur	2007
<b>Saint-Germain en Laye - Clos Baron Fourqueux - Comptage n°509XY</b>		
	génie civil	
Regard	débitmètre n°509XY	
Energie BT	télétransmetteur	2010
<b>Saint-Germain en Laye - Hector Berlioz Fourqueux - Comptage N°508XY</b>		
	génie civil	
Regard	débitmètre n°508XY	
Energie BT	télétransmetteur	2010
<b>Saint-Germain en Laye - rue taillevent rue de bouvet - Comptage n°510XY</b>		
	génie civil	
Regard	débitmètre n°510XY	
Energie BT	télétransmetteur	
<b>Saint Germain C.Gougnod Fourqueux - Comptage n°507XY</b>		
	génie civil	
Regard	débitmètre n°507XY	2005
Energie BT	télétransmetteur	2010

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		<b><u>CHAPITRE 0 : DEMARCHES PRELIMINAIRES</u></b>		
		<b><u>0.1) Démarches administratives</u></b>		
101	1	Démarches administratives pour travaux	Forfait	88,62€
		<b><u>0.2) Forfait d'ouverture et d'installation de chantier</u></b>		
		Indemnité forfaitaire concernant le déplacement et l'installation des engins et baraques, la mise à disposition du personnel de conduite et d'entretien du chantier, les aménagements nécessaires aux travaux, le transport pour retour du matériel au dépôt		
201	1	Pour chantier sans terrassement	Forfait	1 107,18€
201	2	Pour chantier avec terrassement	Forfait	1 365,87€
201	3	Indemnité forfaitaire pour mise en chantier de branchement $\geq$ DN 40	Forfait	110,80€
201	4	Mise en place de barrage ou de signalisation sur RN ou CD, à la demande du gestionnaire de la voirie	Forfait	747,65€
		<b><u>CHAPITRE I : TERRASSEMENTS ET MACONNERIES</u></b>		
		<b><u>I.1) Tranchées</u></b>		
		Tranchée pour pose de canalisation ou de branchement exécutée par un engin mécanique ayant une profondeur telle que la génératrice supérieure de la canalisation se trouve une fois posée à un mètre au-dessous du terrain naturel, comprenant :		
		. la fouille, le jet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais en bord de fouille et l'entretien de ceux-ci pendant la durée du terrassement.		
		. le dressement des parois, le réglage et le nivellement du fond d'après les pentes indiquées au profil en long, la mise en place au fond de la tranchée d'une couche de 10 cm de bonne terre,		
		. la confection des niches et entretien du fond des parois avant la pose des tuyaux		
		. l'étalement en tête des tranchées s'il y a lieu,		
		. le remblai avec terres extraites ou sable avec pilonnage par couche de 30 cm (non compris sa fourniture), et son entretien.		
		. les dispositifs de sécurité (gardiennage, éclairage, etc...) non compris les feux tricolores,		
		. les mesures nécessaires pour assurer la circulation ainsi que les accès aux propriétés, riveraines		
		. le piquetage et la conservation des piquets de repères,		
		. l'enlèvement et le transport à la décharge des déblais en excédent,		
		. les prix prévus ne comprennent pas la démolition éventuelle de chaussée ou de trottoir qui est rémunérée au prix 1402		

**Bordereau Standard Eau- 1er janvier 2014**

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
1103	1	Plus-value pour tranchée en terrains n°1 comme à l'article 1101 effectuée à la main en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques	m3	93,93€
		<b>Terrains n° 2 (terrains graveleux légèrement cimentés et roches tendres, à forte cohésion)</b>		
		Tranchée susceptible d'être exécutée avec engins mécaniques, la hauteur de couverture au-dessus de la génératrice supérieure du fût de la canalisation ne devant pas être inférieure à 1,00 m, la longueur est mesurée selon l'axe de la tranchée :		
1104	1	Pour tuyau jusqu'à 125 mm	ml	32,38€
1104	2	Pour tuyau de 150 mm à 200 mm compris.	ml	35,21€
1104	3	Pour tuyau de 150 mm à 400 mm compris.	ml	45,69€
		Plus ou moins-values sur les prix de l'article 1104 pour tranchée de profondeur supérieure au maximum indiqué, et ne dépassant pas 3,00 m. Le décimètre de profondeur par mètre de longueur (Plus ou moins-values) :		
1105	1	Pour tuyau jusqu'à 125 mm	dm/m	3,24€
1105	2	Pour tuyau de 150 à mm à 200mm compris	dm/m	3,52€
1105	3	Pour tuyau de 250 mm à 400 mm compris	dm/m	4,57€
1106	1	Plus-values sur les prix unitaires de l'article 1104 pour difficulté de terrassement de tranchée en terrains n° 2 mais à effectuer à la main en cas d'impossibilité d'emploi d'engins mécaniques mais pour une profondeur jusqu'à 3,00 m		
		et toutes profondeurs jusqu'à 3,00 m et toutes longueurs de tranchée, y compris ralentissement de la cadence de pose	m3	134,27€
		<b>Terrains n° 3 (rocher compact)</b>		
1107	1	Prix pour difficulté de terrassement de tranchée en terrain n°3 nécessitant l'emploi de pelle mécanique mais pour toutes profondeurs jusqu'à 3,00 m et toutes longueurs de tranchées, y compris ralentissement de la cadence de pose	m3	64,94€
1108	1	Prix pour difficulté de terrassement de tranchée en terrain n°3 nécessitant l'emploi de compresseurs mais pour toutes profondeurs jusqu'à 3,00m et toutes longueurs de tranchées, y compris ralentissement de la cadence de pose	m3	116,81€
		Prix pour difficulté de terrassement de tranchée en terrain n°3 nécessitant l'emploi de BRH pour toutes profondeurs jusqu'à 3,00m et toutes longueurs de tranchées, y compris ralentissement de la cadence de pose:		
1109	1	Forfait d'amenée d'un BRH monté sur pelle	Forfait	439,80€
1109	2	Terrassement	m3	288,96€
		<b>I.1.2) Tranchée en zone non urbanisée (ZI, ZAC, lotissements,...)</b>		
		Terrassement avec engins mécaniques :		
1110	1	Pour tuyau jusqu'à 125 mm	ml	18,85€
1110	2	Pour tuyau de 150mm à 200mm compris	ml	20,57€
1110	3	Pour tuyau de 250 mm à 400 mm compris	ml	25,34€
		Plus ou moins-value au prix 1110 pour surprofondeur. Le décimètre de profondeur par mètre de longueur :		
1111	1	Pour tuyau jusqu'à 125 mm	dm/m	1,89€
1111	2	Pour tuyau de 150 mm à 200 mm compris	dm/m	2,07€
1111	3	Pour tuyau de 250 mm à 400 mm compris	dm/m	2,53€
		<b>I.2) Terrassements et Maçonneries pour Ouvrages et travaux divers</b>		
		<b>Enlèvement des terres et transport</b>		

**Bordereau Standard Eau- 1er janvier 2014**

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		Enlèvement des terres impropres au remblai et transport à la décharge des matériaux impropres ou en excédent		
1201	1	Chargement des terres à la pelle mécanique	m3	70,06€
1201	2	Evacuation des terres à la main	m3	110,59€
1202	1	Terrassement à la pelle mécanique en terrain n° 1 y compris sujétions du prix 1101	m3	33,12€
1203	1	Terrassement à la pelle mécanique en terrain n° 2 y compris sujétions du prix 1101	m3	48,75€
1204	1	Terrassement à la main en terrain n° 1 y compris sujétions du prix 1102	m3	132,61€
1205	1	Terrassement à la main en terrain n° 2 y compris sujétions du prix 1102	m3	172,80€
1206	1	Béton pour fondations, massifs, ancrages et butées, dosé à 250 kg de ciment, y compris terrassement complémentaire	m3	358,79€
1207	1	Béton non armé pour ouvrages, dosé à 300 kg de ciment, y compris le coffrage	m3	416,87€
1208	1	Béton armé pour menus ouvrages, dosé à 350 kg de ciment, y compris coffrage et armatures	m3	547,39€
		<b>Construction de regards de compteurs d'eau</b>		
		en parpaings y compris les terrassements, l'enlèvement des déblais, réalisation du radier, élévation des pieds droits, cheminée d'accès, dalle béton, fourniture des échelons et crosse, grille de ventilation		
		Pour un regard de dimensions de (Longueur x largeur x profondeur) :		
1209	1	0,80 X 0,80 X 1 m (pour un compteur de 15 ou 20mm)	unité	1 251,77€
1209	2	1,50 X 0,80 X 1 m (pour un compteur de 30 ou 40mm)	unité	3 852,16€
1209	3	2,50 X 1,20 X 1,30 m (pour un compteur de 60mm)	unité	7 481,49€
1209	4	3,00 X 1,20 X 1,30 m (pour un compteur de 80 ou 100mm)	unité	8 147,03€
1209	5	3,30 X 1,20 X 1,30 m (pour un compteur de 100 ou 150mm)	unité	10 964,06€
1209	6	3,90 X 1,20 X 1,30 m (pour un compteur de 150 ou 200mm)	unité	12 497,76€
1209	7	4,50 X 1,20 X 1,30 m (pour un compteur de 200 ou 250mm)	unité	12 581,58€
1209	8	4,90 X 1,20 X 1,30 m (pour un compteur de 300mm)	unité	12 944,99€
		Pour un regard de compteur avec un dispositif de disconnection:		
1210	1	1,50 X 1,00 X 1,30 m (pour un compteur de 15 ou 20mm)	unité	4 458,68€
1210	2	2,20 X 1,00 X 1,30 m (pour un compteur de 30 ou 40mm)	unité	5 304,49€
1210	3	2,80 X 1,30 X 1,60 m (pour un compteur de 60mm)	unité	8 014,21€
1210	4	3,35 X 1,30 X 1,60 m (pour un compteur de 80 ou 100mm)	unité	9 019,25€
1210	5	3,60 X 1,30 X 1,60 m (pour un compteur de 100 ou 150mm)	unité	9 040,45€
1210	6	4,10 X 1,30 X 1,60 m (pour un compteur de 150mm)	unité	9 603,11€
1210	7	4,30 X 1,30 X 1,60 m (pour un branchement de 150 avec cpteur de 100mm)	unité	12 604,94€
1210	8	4,75 X 1,30 X 1,60 m (pour un compteur de 150 ou 200mm)	unité	13 657,00€
1210	9	5,30 X 1,30 X 1,60 m (pour un branchement de 250 avec cpteur de 200mm)	unité	14 155,76€
1210	10	6,30 X 1,30 X 1,60 m (pour un compteur de 250mm)	unité	17 332,38€
		<b>I.3) Travaux Connexes (observations générales)</b>		
		Pour l'évaluation de tous travaux accessoires, tels que remblaiement, réfection de revêtements, etc..., il est convenu que les parois des tranchées soient verticales et que leur largeur est au maximum égale au diamètre de la canalisation majoré de 0,60 m et ceci, pour le cas des canalisations dont les joints sont confectionnés en fond de fouille.		
		Pour les autres types de canalisations, cette largeur sera au maximum égale au diamètre de la canalisation majoré de 0,20 m, avec un minimum global de 0,50 m.		

**Bordereau Standard Eau- 1er janvier 2014**

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		Les volumes et surfaces afférentes aux travaux accessoires susvisés ne sauraient donc excéder le produit des longueurs de canalisation par les largeurs conventionnelles indiquées ci-dessus.		
1301	1	Dressement de fond de fouille au cas où les travaux de terrassement ne sont pas confiés à LYONNAISE DES EAUX. Un vingtième du prix terrassement à la main dans la classe de terrain considérée (prix 1204, 1205).		
1302	1	Blindage des parois de fouille : Le mètre carré de terrain soutenu	m2	90,50€
1303	1	Plus-values pour sujétions particulières dues aux longements de cables ou conduites d'eau, de gaz , etc..., rencontrées en fouille sur une longueur supérieure à 10m, y compris soutènement, confortation et reconstitution des signalisations éventuelles. Le mètre de tranchée	ml	2,94€
		Plus-values pour sujétions particulières dues aux croisements de cables, égouts, canalisations aqueducs ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille, y compris soutènement, confortation et reconstitution des signalisations éventuelles :		
1304	1	Pour un ouvrage rencontré d'un diamètre inférieur ou égal à 0,50 m	unité	36,78€
1304	2	Pour un ouvrage rencontré d'un diamètre supérieur à 0,50 m	unité	64,86€
		N.B.: Les prix 1303 et 1304 ne sont pas applicables pour le terrassement à la main.		
		Exécution d'un forage horizontal par fonceur pneumatique ou hydraulique pour traversée de route, voie ferrée ou tout autre ouvrage, pose de fourreau non comprise.		
1305	1	DN 40	unité	35,79€
1305	2	DN 70	unité	55,26€
1305	3	DN 90	unité	81,86€
		N.B.: Tout fonçage supérieur fera l'objet d'un prix spécifique.		
		Pompage		
1306	1	avec pompe 50 m3/h	heure	17,38€
1306	2	avec pompe 75 m3/h	heure	22,39€
1307	1	Confection de drain (réf. au prix du caillou 20/40...)	m3	116,51€
		<b><u>I.4) Remblais et Réfections</u></b>		
		<b>Remblais</b>		
		Fourniture et mise en oeuvre de matériaux de remplacement y compris chargement. Le mètre cube mesuré au vide théorique de la fouille.		
1401	1	Sablon	m3	74,86€
1401	2	Grave non traitée	m3	90,35€
1401	3	Grave reconstituée humidifiée (GRH)	m3	101,39€
1401	4	Cailloux 20/40	m3	116,51€
1401	5	Gravillons roulés 12/20 (drainage)	m3	101,39€
1401	6	Grave ciment	m3	125,36€
1401	7	Sable de rivière	m3	99,28€
1401	8	Terre végétale	m3	64,21€
1401	9	Engazonnement	m2	5,84€
1401	10	Essai au Pénétrömètre Type PDG 1000 pour un chantier > 100 ml	ml	41,63€
1401	11	Essai au Pénétrömètre Type PDG 1000 pour un chantier < 100 ml	ml	71,12€
1401	12	Essai PROCTOR (selon chiffrage d'un opérateur spécialisé)	unité	
		<b>Réfections</b>		

**Bordereau Standard Eau- 1er janvier 2014**

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		Démolition de chaussée/ trottoir comprenant le démontage du revêtement, une découpe à bords francs effectuée avant mise en place des matériaux d'apport, l'évacuation des matériaux, l'exécution de la réfection y compris fermeture des joints et les frais d'entretien pendant une période de deux ans,		
		y compris la recharge éventuelle. Seront prises en compte les dimensions réelles de la refection.		
1402	1	Démolition de chaussée	m3	99,11€
1402	2	Bicouche porphyre	m2	8,66€
1402	3	Grave-ciment à 3.5%	m3	217,04€
1402	4	Grave-laitier à 3.5%	m3	218,39€
1402	5	Plus-value pour 0.5% de liant en plus	m3	1,70€
1402	6	Grave-bitume 0/14 partiellement concassée	m3	675,48€
1402	7	Enrobé à chaud BB 0/6 ou autre (y compris imprégnation)	m3	842,43€
1402	8	Enrobé à froid	m3	550,77€
1402	9	Plus-value enrobé de couleur	m3	225,81€
1402	10	Plus value pour découpage au disque des enrobés	ml	10,70€
1402	11	Plus-value pour utilisation d'une raboteuse avec un outil de maxi 0,50 pour reprise des réfections d'enrobé, y compris évacuation des déchets	ml	11,08€
1402	12	Fourniture et mise en oeuvre d'un joint de fermeture spécial élastomère ou similaire	ml	28,95€
1402	13	Signalisation horizontale	ml	5,97€
1402	14	Bande Blanche STOP ou Passage Piéton	m2	896,72€
1402	15	Bande blanche sur Résine Rouge	m2	986,39€
		<i>Pour les prix 1401 et 1402, on appliquera le prix du bailleur de fond lorsque celui-ci est imposé.</i>		
1403	1	Démolition et réfection de bateaux béton 250 kg avec treillis soudé et chape bouchardée de 5 cm d'épaisseur	m2	97,96€
1404	1	Plus-value au prix 1403 pour cm d'épaisseur supplémentaire	cm	9,82€
1405	1	Pavage sur forme sable, démontage, décrochage, repose, jointoiment et soufflage avec finition appropriée (y compris garantie de deux ans)	m2	30,12€
1406	1	Pavage sur forme béton épaisseur 0,10 m minimum, démontage, décrochage, repose jointoiment et soufflage avec finition appropriée (y compris garantie de deux ans).	m2	83,11€
1407	1	Dépose et repose définitive de bordures, y compris béton de pose et de calage, plus le jointoiment approprié	ml	36,02€
1408	1	Dépose et repose de pavés auto-bloquants	m2	69,09€
		<b><u>CHAPITRE II : CANALISATIONS</u></b>		
		Le présent chapitre concerne toutes les canalisations publiques, y compris les canalisations de raccordement des ouvrages publics de distribution à l'exclusion des canalisations de branchements.		
		Pour l'application des prix du présent chapitre :		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ les longueurs des canalisations sont décomptées sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales et par la robinetterie qui sont payées, les unes et les autres, conformément aux dispositions ci-après:</li> </ul>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ la fourniture et la pose des tuyaux droits en tranchée ouverte de la profondeur normale définie ci-dessus sont payées suivant la longueur, suivant les différents diamètres et les différents types.</li> </ul>		

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)																				
		<p>■ les différentes pièces spéciales de raccords, coudes, bouts d'extrémité à brides, cônes, pièces à tubulures, etc... pour canalisation en fonte, définies au chapitre II .1.1 du CCTP, sont comptées en plus-value par application des prix du mètre linéaire de conduite de mêmes type et diamètre, à des longueurs supplémentaires fictives spécifiées au tableau ci-après.</p> <p>Dans les pièces à tubulures, les tubulures sont décomptées à partir de l'axe principal de la pièce. Les pièces coniques sont décomptées d'après le diamètre de la grande base.</p> <p>raccords type express pour tuyaux en fonte plus-value pour pièces spéciales :</p> <table border="1" data-bbox="343 660 1259 1070"> <thead> <tr> <th>NATURE DE LA PIECE SPECIALE</th> <th>METRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Bout d'extrémité :</td> </tr> <tr> <td>B.U</td> <td align="right">1,00</td> </tr> <tr> <td>BE</td> <td align="right">2,30</td> </tr> <tr> <td>Manchon droit</td> <td align="right">3,20</td> </tr> <tr> <td>Cône à 2 emboîtements ou double bride</td> <td align="right">3,40</td> </tr> <tr> <td>Coude :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>à 2 emboîtements ou double bride</td> <td align="right">3,50</td> </tr> <tr> <td>Té à 2 emboîtements ou double bride et tubulures à bride</td> <td align="right">3,70</td> </tr> <tr> <td>Plaque pleine</td> <td align="right">1,00</td> </tr> </tbody> </table>	NATURE DE LA PIECE SPECIALE	METRES	Bout d'extrémité :		B.U	1,00	BE	2,30	Manchon droit	3,20	Cône à 2 emboîtements ou double bride	3,40	Coude :		à 2 emboîtements ou double bride	3,50	Té à 2 emboîtements ou double bride et tubulures à bride	3,70	Plaque pleine	1,00		
NATURE DE LA PIECE SPECIALE	METRES																							
Bout d'extrémité :																								
B.U	1,00																							
BE	2,30																							
Manchon droit	3,20																							
Cône à 2 emboîtements ou double bride	3,40																							
Coude :																								
à 2 emboîtements ou double bride	3,50																							
Té à 2 emboîtements ou double bride et tubulures à bride	3,70																							
Plaque pleine	1,00																							
		<p><b>II.1) <u>Canalisations en Fonte</u></b></p> <p>Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisation en fonte ductile, sans déduction des longueurs occupées par les pièces de raccords et de robinetterie et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la fourniture à pieds d'oeuvre par camion ordinaire</li> <li>■ l'approche, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord,</li> <li>■ la façon des joints,</li> <li>■ les coupes de tuyaux,</li> <li>■ l'essai hydraulique,</li> <li>■ la stérilisation vérifiée par analyses bactériologiques,</li> <li>■ le contrôle de la turbidité</li> <li>■ la mise en service</li> <li>■ la protection des conduites par manche polyane.</li> </ul> <p>Les butées ne sont pas incluses dans les prix de canalisation indiqués ci-dessous (voir chapitre I 2)</p> <p>Fourniture, pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisations en fonte ductile série "Express GS" à emboîtement pour joint comprimé dite série "EX GS" (prix utilisable pour les raccords) :</p>																						
<b>2101</b>	<b>1</b>	Pour un diamètre nominal de 60 mm	ml	49,64€																				
<b>2101</b>	<b>2</b>	Pour un diamètre nominal de 80 mm	ml	64,34€																				
<b>2101</b>	<b>3</b>	Pour un diamètre nominal de 100 mm	ml	59,55€																				



N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
2101	4	Pour un diamètre nominal de 125 mm	ml	73,45€
2101	5	Pour un diamètre nominal de 150 mm	ml	88,25€
2101	6	Pour un diamètre nominal de 200 mm	ml	116,36€
2101	7	Pour un diamètre nominal de 250 mm	ml	141,83€
2101	8	Pour un diamètre nominal de 300 mm	ml	178,13€
2101	9	Pour un diamètre nominal de 350 mm	ml	233,65€
2101	10	Pour un diamètre nominal de 400 mm	ml	255,12€
2101	11	Pour un diamètre nominal de 500 mm	ml	584,89€
2101	12	Pour un diamètre nominal de 600 mm	ml	765,11€
2101	13	Pour un diamètre nominal de 800 mm	ml	1 063,34€
		Fourniture, pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisations en fonte ductile, mais du type standard à joint automatique :		
2102	1	Pour un diamètre nominal de 60 mm	ml	43,08€
2102	2	Pour un diamètre nominal de 80 mm	ml	50,57€
2102	3	Pour un diamètre nominal de 100 mm	ml	49,16€
2102	4	Pour un diamètre nominal de 125 mm	ml	61,51€
2102	5	Pour un diamètre nominal de 150 mm	ml	66,19€
2102	6	Pour un diamètre nominal de 200 mm	ml	85,66€
2102	7	Pour un diamètre nominal de 250 mm	ml	127,64€
2102	8	Pour un diamètre nominal de 300 mm	ml	120,82€
2102	9	Pour un diamètre nominal de 350 mm	ml	210,49€
2102	10	Pour un diamètre nominal de 400 mm	ml	217,30€
2102	11	Pour un diamètre nominal de 500 mm	ml	440,48€
2102	12	Pour un diamètre nominal de 600 mm	ml	495,78€
2102	13	Pour un diamètre nominal de 800 mm	ml	619,69€
		<i>Plus value pour canalisations à joints verrouillés : 15% applicables aux prix 2102-1 à 2102-8</i>		
2103	1	Pour un diamètre nominal de 60 mm	ml	49,54€
2103	2	Pour un diamètre nominal de 80 mm	ml	58,13€
2103	3	Pour un diamètre nominal de 100 mm	ml	56,55€
2103	4	Pour un diamètre nominal de 125 mm	ml	70,75€
2103	5	Pour un diamètre nominal de 150 mm	ml	76,11€
2103	6	Pour un diamètre nominal de 200 mm	ml	98,53€
2103	7	Pour un diamètre nominal de 250 mm	ml	146,78€
2103	8	Pour un diamètre nominal de 300 mm	ml	138,94€
		<i>Plus value pour raccords à joints verrouillés : 30% applicables aux prix 2101-1 à 2101-8</i>		
2104	1	Pour un diamètre nominal de 60 mm	ml	64,50€
2104	2	Pour un diamètre nominal de 80 mm	ml	83,65€
2104	3	Pour un diamètre nominal de 100 mm	ml	77,40€
2104	4	Pour un diamètre nominal de 125 mm	ml	95,51€
2104	5	Pour un diamètre nominal de 150 mm	ml	114,73€
2104	6	Pour un diamètre nominal de 200 mm	ml	151,27€
2104	7	Pour un diamètre nominal de 250 mm	ml	184,39€
2104	8	Pour un diamètre nominal de 300 mm	ml	231,56€
		<b>II.2) Canalisations en PVC</b>		
		Fourniture et pose en tranchée ouverte de canalisations en PVC, sans déduction des longueurs occupées par les pièces de raccords de robinetterie et comprenant :		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ la fourniture à pied d'oeuvre, par camion ordinaire,</li> <li>■ l'approche, la mise en place des tuyaux et des pièces et raccords,</li> <li>■ la façon des joints,</li> <li>■ les coupes de tuyaux,</li> </ul>		



N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ l'essai hydraulique,</li> <li>■ la stérilisation vérifiée par analyses bactériologiques,</li> <li>■ le contrôle de la turbidité,</li> <li>■ la mise en service.</li> </ul> <p>Les butées ne sont pas incluses dans les prix de canalisations ci-dessous (voir chapitre I 2)</p> <p>Fourniture, pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisations PVC à emboîtement pour joint comprimé (prix utilisable pour les raccords)</p>		
2201	1	Pour un diamètre nominal de 63 mm	ml	26,20€
2201	2	Pour un diamètre nominal de 75 mm	ml	32,14€
2201	3	Pour un diamètre nominal de 90 mm	ml	35,94€
2201	4	Pour un diamètre nominal de 110 mm	ml	41,83€
2201	5	Pour un diamètre nominal de 125 mm	ml	50,15€
2201	6	Pour un diamètre nominal de 140 mm	ml	66,08€
2201	7	Pour un diamètre nominal de 160 mm	ml	65,36€
2201	8	Pour un diamètre nominal de 200 mm	ml	88,16€
2201	9	Pour un diamètre nominal de 225 mm	ml	120,93€
2201	10	Pour un diamètre nominal de 250 mm	ml	126,38€
		Fourniture et pose en tranchée ouverte et épreuves de PVC, du type à joint automatique :		
2202	1	Pour un diamètre nominal de 63 mm	ml	13,41€
2202	2	Pour un diamètre nominal de 75 mm	ml	15,42€
2202	3	Pour un diamètre nominal de 90 mm	ml	20,04€
2202	4	Pour un diamètre nominal de 110 mm	ml	26,90€
2202	5	Pour un diamètre nominal de 125 mm	ml	31,88€
2202	6	Pour un diamètre nominal de 140 mm	ml	35,94€
2202	7	Pour un diamètre nominal de 160 mm	ml	40,62€
2202	8	Pour un diamètre nominal de 200 mm	ml	56,58€
2202	9	Pour un diamètre nominal de 225 mm	ml	60,03€
2202	10	Pour un diamètre nominal de 250 mm	ml	69,98€
		<b>II.3) Canalisations en polyéthylène haute densité</b>		
		Fourniture, pose en tranchée ouverte et épreuves de canalisation en polyéthylène haute densité, conformément à l'article 17,1 du fascicule n° 71 du CCTG, tous manchons intermédiaires inclus :		
2301	1	Pour un diamètre extérieur de 25 mm	ml	5,18€
2301	2	Pour un diamètre extérieur de 32 mm	ml	5,31€
2301	3	Pour un diamètre extérieur de 40 mm	ml	8,17€
2301	4	Pour un diamètre extérieur de 50 mm	ml	10,65€
2301	5	Pour un diamètre extérieur de 63 mm	ml	13,20€
2301	6	Pour un diamètre extérieur de 90 mm .	ml	22,15€
2301	7	Pour un diamètre extérieur de 110 mm	ml	30,68€
2301	8	Pour un diamètre extérieur de 125 mm	ml	39,59€
2301	9	Pour un diamètre extérieur de 160 mm	ml	51,14€
2301	10	Pour un diamètre extérieur de 180 mm	ml	100,27€
2301	11	Pour un diamètre extérieur de 225 mm	ml	138,21€
		<b>Soudure bout à bout :</b>		
2302	1	DN 110	unité	90,70€
2302	2	DN 125	unité	104,37€
2302	3	DN 160	unité	114,15€
2302	4	DN 180	unité	124,81€
2302	5	DN 225	unité	156,08€

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		<b>Raccords (Fourniture et pose)</b>		
		coude		
2303	1	coude DN 25	unité	110,76€
2303	2	coude DN 32	unité	133,34€
2303	3	coude DN 40	unité	171,41€
2303	4	coude DN 50	unité	216,20€
2303	5	coude DN 63	unité	242,82€
2303	6	coude DN 90	unité	320,13€
2303	7	coude DN 110	unité	411,32€
2303	8	coude DN 125	unité	481,26€
2303	9	coude DN 160	unité	637,33€
2303	10	coude DN 180	unité	730,95€
2303	11	coude DN 225	unité	913,27€
		collet		
2304	1	collet à bride DN 32	unité	90,73€
2304	2	collet à bride DN 40	unité	108,16€
2304	3	collet à bride DN 50	unité	138,06€
2304	4	collet à bride DN 63	unité	155,86€
2304	5	collet à bride DN 90	unité	215,59€
2304	6	collet à bride DN 110	unité	269,93€
2304	7	collet à bride DN 125	unité	310,37€
2304	8	collet à bride DN 160	unité	372,29€
2304	9	collet à bride DN 180	unité	459,56€
2304	10	collet à bride DN 225	unité	587,11€
		manchon		
2305	1	manchon DN 25	unité	48,91€
2305	2	manchon DN 32	unité	60,39€
2305	3	manchon DN 40	unité	70,92€
2305	4	manchon DN 50	unité	90,50€
2305	5	manchon DN 63	unité	100,69€
2305	6	manchon DN 90	unité	139,11€
2305	7	manchon DN 110	unité	175,45€
2305	8	manchon DN 125	unité	201,17€
2305	9	manchon DN 160	unité	244,52€
2305	10	manchon DN 180	unité	292,64€
2305	11	manchon DN 225	unité	378,91€
		réduction		
2306	1	réduction DN 32/25	unité	120,62€
2306	2	réduction DN 40/32	unité	158,60€
2306	3	réduction DN 50/40	unité	199,50€
2306	4	réduction DN 63/40	unité	221,54€
2306	5	réduction DN 90/63	unité	308,23€
2306	6	réduction DN 110/90	unité	366,22€
2306	7	réduction DN 125/90	unité	451,08€
2306	8	réduction DN 160/125	unité	666,78€
		té		
2307	1	té 90° DN 25	unité	137,45€
2307	2	té 90° DN 32	unité	167,50€
2307	3	té 90° DN 40	unité	227,14€
2307	4	té 90° DN 50	unité	287,66€
2307	5	té 90° DN 63	unité	291,87€
2307	6	té 90° DN 90	unité	407,95€
2307	7	té 90° DN 110	unité	511,52€
2307	8	té 90° DN 125	unité	617,77€
2307	9	té 90° DN 160	unité	830,36€
2307	10	té 90° DN 180	unité	926,28€
		bouchon		

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
2308	1	bouchon DN 25	unité	74,81€
2308	2	bouchon DN 32	unité	91,27€
2308	3	bouchon DN 40	unité	120,32€
2308	4	bouchon DN 50	unité	168,76€
2308	5	bouchon DN 63	unité	169,18€
2308	6	bouchon DN 90	unité	221,67€
2308	7	bouchon DN 110	unité	270,86€
2308	8	bouchon DN 125	unité	347,94€
2308	9	bouchon DN 160	unité	417,88€
2308	10	bouchon DN 180	unité	495,94€
<b>II.4) Raccordement des Conduites</b>				
<b>Raccordement en bout</b>				
comprenant l'arrêt des eaux, la vidange de la conduite existante, la démolition de la butée, la coupe du tuyau, le pompage éventuel, la stérilisation et la remise en service de la canalisation				
2401	1	sur polyéthylène ø 63 à ø 110	unité	291,98€
2401	2	sur polyéthylène ø 125 à ø 180	unité	322,02€
2401	3	sur fonte ø 40 à ø 100 mm	unité	368,79€
2401	4	sur fonte ø 125 à ø 150 mm	unité	422,11€
2401	5	sur fonte ø 200 à ø 350 mm	unité	578,50€
2401	6	sur fonte ø 400 mm	unité	902,95€
2401	7	sur fonte ø 500 mm	unité	1 398,09€
2401	8	sur fonte ø 600 mm	unité	1 592,29€
2401	9	sur fonte ø 800 mm	unité	2 080,90€
<b>Raccordement en té</b>				
comprenant l'arrêt des eaux, la vidange de la conduite, les coupes nécessaires à la dépose d'un mètre environ de tuyau, le pompage éventuel, la stérilisation et la remise en service du tuyau				
2402	1	sur polyéthylène ø 63 à ø 110	unité	291,16€
2402	2	sur polyéthylène ø 125 à ø 180.	unité	326,85€
2402	3	sur fonte ø 40 à 100 mm inclus	unité	447,52€
2402	4	sur fonte ø 125 à 150 mm	unité	550,48€
2402	5	sur fonte ø 200 à ø 350 mm.	unité	855,95€
2402	6	sur fonte ø 400 mm .	unité	1 391,66€
2402	7	sur fonte ø 500 mm .	unité	2 255,13€
2402	8	sur fonte ø 600 mm	unité	2 500,25€
2402	9	sur fonte ø 800 mm	unité	3 649,95€
<b>Raccordement par collier à bride</b>				
comprenant la fourniture et pose du collier, l'épreuve du collier et le percement de la conduite :				
Percement:				
<i>(Pour info: Application des prix 2102-1 à 2102-8 correspondant au DN du percement)</i>				
2403	1	Pour un diamètre nominal de 40 mm	unité	216,92€
2403	2	Pour un diamètre nominal de 80 mm	unité	255,38€
2403	3	Pour un diamètre nominal de 100 mm	unité	267,22€
2403	4	Pour un diamètre nominal de 125 mm	unité	306,98€
2403	5	Pour un diamètre nominal de 150 mm	unité	444,80€
2403	6	Pour un diamètre nominal de 200 mm	unité	457,87€
2403	7	Pour un diamètre nominal de 250 mm	unité	664,32€
2403	8	Pour un diamètre nominal de 300 mm	unité	711,95€
Fourniture et pose du collier à bride:				
<i>(Pour info: Application des prix 2102-3 à 2102-13 correspondant au DN de la canalisation à percer).</i>				
2404	1	Pour un diamètre nominal de 100 mm	unité	511,94€
2404	2	Pour un diamètre nominal de 125 mm	unité	598,52€
2404	3	Pour un diamètre nominal de 150 mm	unité	636,95€
2404	4	Pour un diamètre nominal de 200 mm	unité	768,38€

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
2404	5	Pour un diamètre nominal de 250 mm	unité	828,75€
2404	6	Pour un diamètre nominal de 300 mm	unité	897,47€
2404	7	Pour un diamètre nominal de 350 mm	unité	983,48€
2404	8	Pour un diamètre nominal de 400 mm	unité	1 314,13€
2404	9	Pour un diamètre nominal de 500 mm	unité	1 391,41€
2404	10	Pour un diamètre nominal de 600 mm	unité	1 592,69€
2404	11	Pour un diamètre nominal de 800 mm	unité	2 004,70€
<b><u>CHAPITRE III : ROBINETTERIE, FONTAINERIE et ACCESSOIRES</u></b>				
<b><u>III.1) Robinetterie</u></b>				
Fourniture, pose en tranchée sous bouche à clé, et épreuve d'un robinet vanne à opercule, à brides, série ronde, avec tige allonge ou volant pour une pression de service (vanne fermée) de 16 bars et une pression d'épreuve (vanne ouverte) de 24 bars :				
3101	1	Pour un diamètre nominal de 40 mm	unité	150,76€
3101	2	Pour un diamètre nominal de 60 mm	unité	239,72€
3101	3	Pour un diamètre nominal de 80 mm	unité	326,39€
3101	4	Pour un diamètre nominal de 100 mm	unité	361,25€
3101	5	Pour un diamètre nominal de 150 mm	unité	646,26€
3101	6	Pour un diamètre nominal de 200 mm	unité	982,61€
3101	7	Pour un diamètre nominal de 250 mm	unité	1 495,21€
3101	8	Pour un diamètre nominal de 300 mm (vanne papillon)	unité	3 282,26€
3101	9	Pour un diamètre nominal de 350 mm (vanne papillon)	unité	3 394,43€
3101	10	Pour un diamètre nominal de 400 mm (vanne papillon)	unité	4 579,82€
3101	11	Pour un diamètre nominal de 500 mm (vanne papillon)	unité	6 681,22€
3101	12	Pour un diamètre nominal de 600 mm (vanne papillon)	unité	8 511,58€
3101	13	Pour un diamètre nominal de 800 mm (vanne papillon)	unité	15 479,05€
<b><u>III.2) Protection des conduites</u></b>				
Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une décharge ou d'une ventouse comprenant le percement de la conduite, son joint d'étanchéité, le robinet universel ou le robinet de prise, la bouche à clé complète, 3m de polyéthylène et une tête de bouche à clé :				
3201	1	DN 20 mm	unité	438,43€
3201	2	DN 40 mm	unité	573,70€
3202	1	Ventouse antipollution 20 mm	unité	602,49€
Ventouse automatique :				
3203	1	DN 40 mm (simple sans robinet )	unité	440,05€
3203	2	DN 60 mm (3 fonctions )	unité	1 015,69€
3203	3	DN 100 mm (3 fonctions )	unité	3 036,01€
N.B.: Un prix spécifique sera appliqué pour les diamètres plus importants				
<b><u>III.3) Accessoires de Robinetterie</u></b>				
3301	1	Fourniture et pose d'une bouche à clé complète avec tête sous trottoir	unité	70,68€
3302	1	Plus-value pour fourniture et pose d'une bouche à clé comme au prix n°3301 ci-dessus mais avec tête réglable en hauteur	unité	69,74€
<b><u>III.4) Fontainerie (Incendie et Lavage)</u></b>				
<b>Poteau d'incendie</b>				

**Bordereau Standard Eau- 1er janvier 2014**

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		Fourniture et pose d'un poteau d'incendie, conforme à la norme française S 61213, y compris la fourniture du joint, des boulons, la façon et le serrage du joint, le calage, la mise en service et l'essai de l'appareil (Prix du regard à ajouter)		
3401	1	DN 100 renversable	unité	2 438,23€
3401	2	DN 100	unité	2 169,58€
3401	3	DN 150 renversable	unité	3 391,97€
		Prises apparentes :		
3401	4	DN 100 renversable	unité	2 191,51€
3401	5	DN 100	unité	1 815,61€
3401	6	DN 150 renversable	unité	3 444,97€
		<b>Bouche d'incendie</b>		
		Fourniture et pose d'une bouche d'incendie incongelable, conforme à la norme française S 61211, y compris la fourniture du joint, des boulons, la façon et le serrage du joint, le calage, la mise en service, la plaque signalétique, l'essai de l'appareil.		
3402	1	DN 100	unité	1 545,44€
3403	1	Visite de conformité conforme à la norme S 62200	unité	144,78€
		<b>Autres prestations sur Poteau ou Bouche Incendie</b>		
3404	1	Echange d'une tige de PI	unité	926,11€
3404	2	Echange du clapet de pied PI	unité	544,15€
3404	3	Echange d'une tige de BI	unité	1 157,37€
3404	4	Echange d'un clapet de BI	unité	382,88€
3404	5	Echange de raccord Keyser	unité	548,54€
3404	6	Echange de porte de BI	unité	356,19€
3404	7	Echange de bouchon SY DN 65	unité	135,27€
3404	8	Echange de bouchon SY DN 100	unité	123,66€
3404	9	Echange de porte de PI Bayard	unité	490,04€
3404	10	Echange d'un socle AL	unité	319,16€
3404	11	Echange de raccord SY DN 65	unité	118,12€
3404	12	Echange de raccord SY DN 100	unité	143,52€
3404	13	Echange du carré d'accouplement	unité	214,16€
3404	14	Installation kit renversable	unité	330,14€
3404	15	Réparation d'une vidange (Regard)	unité	165,50€
3404	16	Réparation d'une vidange (Enterrée)	unité	377,56€
3404	17	Graissage d'un mécanisme	unité	175,58€
3404	18	Mise en peinture d'un appareil	unité	111,68€
3404	19	Renouvellement d'appareil DN 100 (Regard)	unité	2 726,34€
3404	20	Renouvellement d'appareil DN 100 (Enterré)	unité	3 083,05€
3404	21	Renouvellement d'appareil DN 100 (Renversable)	unité	3 442,72€
3404	22	Débouchage d'une vidange (Regard)	unité	84,48€
3404	23	Débouchage d'une vidange (Enterrée)	unité	296,54€
3404	24	Massif de Maçonnerie	unité	234,75€
3404	25	Remplacement du chapeau d'ordonnance	unité	102,55€
3404	26	Remplacement du carré d'ordonnance	unité	127,18€
3404	27	Remplacement du volant de manoeuvre	unité	115,02€
3404	28	Fourniture et pose d'arceau de protection	unité	346,12€
3404	29	Réparation d'un presse étoupe de PI	unité	318,84€
3404	30	Echange d'un coffre HERMES PAM	unité	1 214,81€
3404	31	Etiquetage d'un appareil	unité	16,02€
3404	32	Renouvellement d'appareil DN 150 (Regard)	unité	4 277,58€
3404	33	Renouvellement d'appareil DN 150 (Renversable, Enterré)	unité	4 693,29€
		<b>Bouche d'arrosage ou de lavage</b>		

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		Fourniture et pose d'une bouche d'arrosage incongelable, conforme à la norme française S 61211 y compris la fourniture du joint, la façon et le serrage du joint, la fourniture et pose du raccord, la mise en service et l'essai de l'appareil.		
3405	1	DN 25 mm	unité	259,61€
3405	2	DN 40 mm	unité	492,93€
3405	3	DN 60 mm	unité	584,36€
		<b>Esse de réglage</b> Fourniture et pose de l'esse de réglage du joint, des boulons et le serrage du joint :		
3406	1	DN 100 mm	unité	291,39€
3406	2	DN 150 mm	unité	438,06€
		<b><u>CHAPITRE IV : BRANCHEMENTS</u></b>		
		<b>Forfait branchement particulier 6 m environ :</b> Branchement particulier en polyéthylène H.D.de DN 19/25 avec compteur 15 ou 20 mm pour une longueur de 6 m environ comprise entre l'axe de la chaussée et l'axe du compteur, le compteur étant situé en propriété au maximum à 1m de la limite du domaine public, comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>■ terrassement quelle que soit la nature du terrain, évacuation des déblais, fourniture transport et mise en place de remblais, éventuelle démolition et réfection définitive de chaussée et trottoir (valeurs maximales : chaussée : 0,65m de grave naturelle, 0,35m de grave ciment et 0,07m de BB06; trottoir 0,90m de grave naturelle, 0,15m de grave ciment et 0,05m d'enrobé rouge ou noir) ou exécution en sous-œuvre par tout moyen de fonçage ( Voir prix 4004)</li><li>■ fourniture et pose du collier de prise, du tuyau, de la bouche à clé et des raccords; pose du dispositif de comptage.</li><li>■ démarche administrative</li><li>■ soit :</li></ul>		
4001	1	Fourniture et pose d'un regard compact sous trottoir ou du coffret en limite de propriété (compteur 15 ou 20 mm), y compris bouche à clé	Forfait	3 056,52€
4001	2	Fourniture et pose d'un dispositif de comptage pour regard maçonné, y compris la bouche à clé, <u>non compris terrassement et façonnement du regard</u>	Forfait	1 924,60€
		<b>Forfait branchement particulier 2 m environ :</b>		
4001	3	Fourniture et pose d'un regard compact sous trottoir ou du coffret en limite de propriété (compteur 15 ou 20 mm), y compris bouche à clé	Forfait	1 854,310€
4001	4	Fourniture et pose d'un dispositif de comptage pour regard maçonné, y compris la bouche à clé, <u>non compris terrassement et façonnement du regard</u>	Forfait	1 522,520€
		Le prix 4002 ne sera pas utilisé dans les lotissements. Plus value par mètre linéaire supplémentaire y compris terrassement, remblai, réfections ainsi que la fourniture du tuyau polyéthylène		
4002	1	Au-delà des ml compris dans le forfait Fourniture et pose du collier de prise, du tuyau et des raccords et pose du dispositif de comptage <b>pour lotissement</b> ( <u>fouille ouverte, hors réfection</u> ), avec:	Forfait	323,880€
4003	1	Fourniture et pose d'un regard compact sous trottoir ou du coffret en limite de propriété (compteur 15 ou 20 mm), sans bouche à clé	Forfait	771,25€

**Bordereau Standard Eau- 1er janvier 2014**

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
4004	1	Plus-value pour réfection spéciale si le gestionnaire de la chaussée ou la collectivité réclame des réfections différentes de celles prévues dans les prix 4001 (Voir chapitre 1.4 ) La valeur indiquée au devis sera calculée par application du coefficient 1,15 sur le prix facturé par le gestionnaire de la voirie.	m2	0,000€
4006	1	Fourniture et pose d'un regard comportant 1 compteur (prix 1209-1 : regard 0,80x0,80x1)	unité	1 251,77€
4007	1	Fourniture et pose d'un regard comportant 2 compteurs (prix 1209-1 : regard 0,80x0,80x1)	unité	1 251,77€
4008	1	Plus value au prix 4007 pour fourniture et pose d'un regard comportant 6 compteurs supplémentaires	unité	1 848,67€
		<b>Prise en charge pour branchement en polyéthylène</b> comprenant la fourniture et pose du collier ou de la selle de piquage de prise en charge, le percement, la conduite et le raccordement du branchement :		
4009	1	DN 20.	unité	222,51€
4009	2	DN 27	unité	244,91€
4009	3	DN 40	unité	269,68€
		<b>Dispositifs de comptage sur platine pour branchement en polyéthylène</b> comprenant la fourniture et pose du raccord d'arrivée, du ou des robinets d'arrêt, de la platine, des pattes à scellement, du raccord démontable, la pose du polyéthylène dans le raccord d'arrivée, du compteur, des deux étriers sur platine ainsi que les façons de joints de raccords, les coupes et collets battus nécessaires		
4010	1	DN 15	unité	104,00€
4010	2	DN 20	unité	114,24€
4010	3	DN 30	unité	363,28€
4010	4	DN 40	unité	473,25€
		<b>Comptages en fonte</b> Fourniture et pose de deux vannes, de deux volants, du BU, du raccord Major, de 6 pattes à scellement, de la prise de débit, des joints et des boulons, la façon et serrage d'un joint et la pose du compteur :		
4011	1	DN 60	unité	1 001,77€
4011	2	DN 80	unité	1 245,92€
4011	3	DN 100	unité	1 331,88€
4011	4	DN 150	unité	2 022,60€
4011	5	DN 200	unité	2 815,09€
4011	6	DN 250	unité	4 130,97€
		<b>Fourniture et pose d'un stabilisateur</b>		
4012	1	Stabilisateur d'écoulement DN 60	unité	408,95€
4012	2	Stabilisateur d'écoulement DN 80	unité	488,04€
4012	3	Stabilisateur d'écoulement DN 100	unité	585,17€
4012	4	Stabilisateur d'écoulement DN 150	unité	857,02€
4012	5	Stabilisateur d'écoulement DN 200	unité	1 130,57€
4012	6	Stabilisateur d'écoulement DN 250	unité	1 953,02€
		<b>Fourniture et pose d'un disconnecteur</b>		
4013	1	Disconnecteur DN 15	unité	407,63€
4013	2	Disconnecteur DN 20	unité	428,12€
4013	3	Disconnecteur DN 30	unité	563,12€
4013	4	Disconnecteur DN 40	unité	989,94€
4013	5	Disconnecteur DN 60	unité	3 212,23€
4013	6	Disconnecteur DN 80	unité	3 405,87€
4013	7	Disconnecteur DN 100	unité	4 546,96€
4013	8	Disconnecteur DN 150	unité	7 136,90€

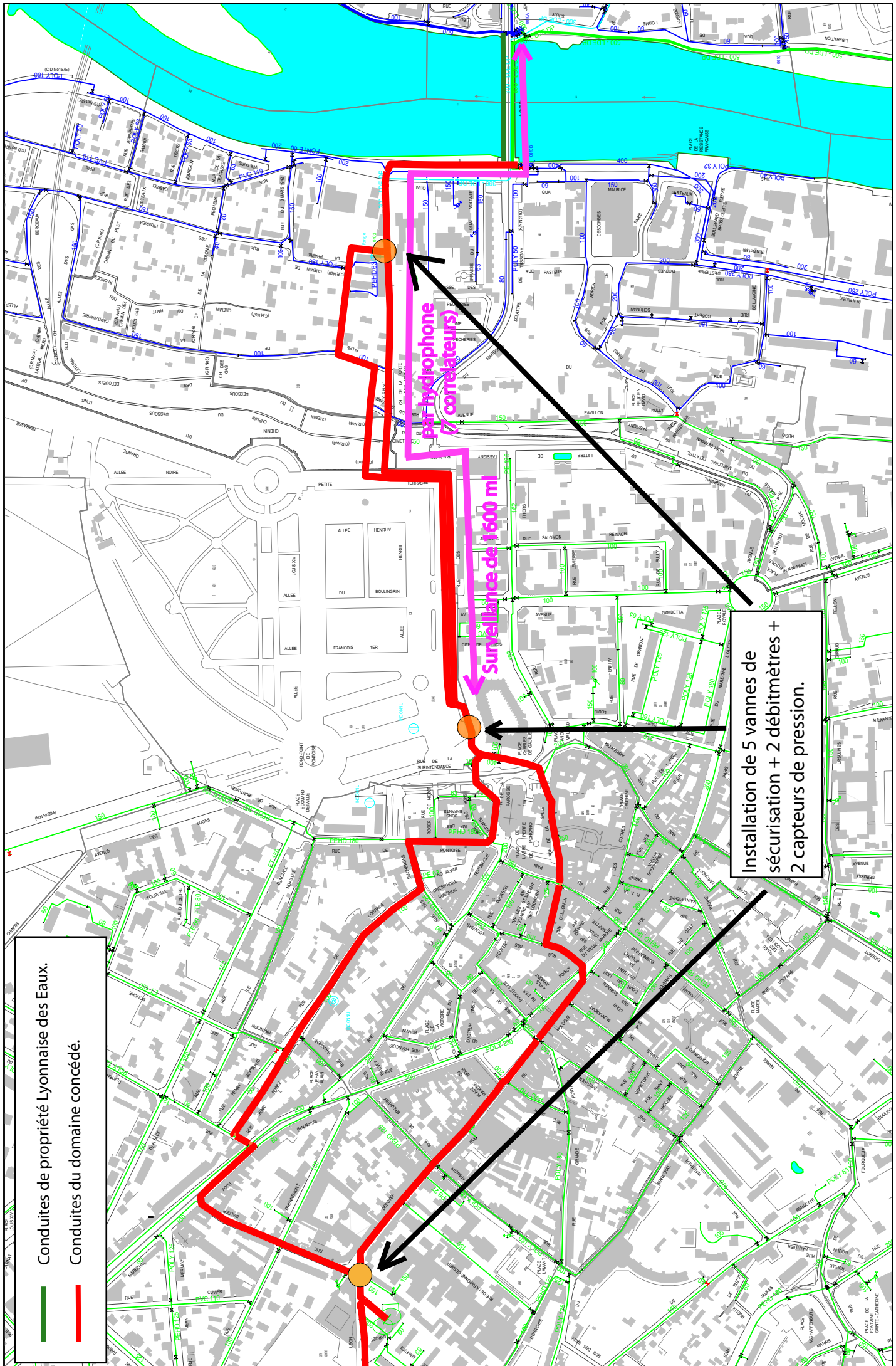


N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
4013	9	Disconnecteur DN 200	unité	13 424,84€
4013	10	Disconnecteur DN 250	unité	16 025,87€
		<b>Fourniture et pose d'un clapet anti-retour contrôlable</b>		
4014	1	clapet anti-retour DN 60	unité	677,25€
4014	2	clapet anti-retour DN 80	unité	860,63€
4014	3	clapet anti-retour DN 100	unité	1 127,94€
4014	4	clapet anti-retour DN 150	unité	1 961,48€
4014	5	clapet anti-retour DN 200	unité	3 243,15€
4014	6	clapet anti-retour DN 250	unité	6 275,71€
		<b>Fourniture et pose d'un filtre</b>		
4015	1	Filtre DN 60	unité	624,16€
4015	2	Filtre DN 80	unité	730,45€
4015	3	Filtre DN 100	unité	787,98€
4015	4	Filtre DN 150	unité	1 148,07€
4015	5	Filtre DN 200	unité	1 897,69€
4015	6	Filtre DN 250	unité	2 463,63€
		<b><u>CHAPITRE V : DIVERS</u></b>		
		Patte à scellement		
5001	1	Fourniture de la patte à scellement et pose de celle-ci compris trou, scellement et raccord de maçonnerie ou chevillage	unité	33,54€
5002	1	Remise à niveau de bouche à clé. comprenant le terrassement jusqu'à la conduite, la dépose de la tête mobile, la fourniture d'une rallonge de 0,30m et la repose de la tête mobile.	unité	99,16€
5003	1	Remise à niveau d'une tête mobile de bouche à clé et fourniture et pose d'une tige allonge de 0.50m, comprenant le terrassement nécessaire, la dépose et la repose de la tête mobile	unité	69,44€
5004	1	Dépose et repose sans terrassement	unité	61,39€
5004	2	Plus-value pour fourniture et mise à la cote pour tête mobile à hauteur réglable	unité	75,52€
5005	1	Forfait d'intervention pour travaux minimes y compris frais de déplacement (relève spéciale, pose de compteur différé, mutation, encaissement sur place)	unité	53,33€
5006	1	Fermeture pour non paiement (y compris frais de déplacement, non compris pénalités éventuelles prévues au règlement sur les abonnements)	unité	68,36€
		Vérification des compteurs y compris le déplacement.		
5007	1	Jaugeage sur place sans dépose du compteur : jusqu'au DN 40 mm	unité	95,70€
5007	2	Expertise du compteur par un banc agréé par le SIM : jusqu'au DN 40 mm	unité	838,00€
5007	3	pour DN 60 - 80 et 100 mm	unité	878,02€
		<b><u>Suppression branchement</u></b>		
		Suppression branchement sous mac	U	886,16€
		Suppression branchement sous T.O.	U	804,67€
		<b><u>CHAPITRE VI : PRESTATIONS FORFAITAIRES</u></b>		
		<b><u>BRANCHEMENTS INDIVIDUELS DEJA EXISTANT</u></b>		
		<b>REMISE EN SERVICE</b>		



**Bordereau Standard Eau- 1er janvier 2014**

N° PRIX	DÉTAIL	DÉSIGNATION	UNITE D'ŒUVRE	PRIX DE BASE (Euro)
		Ces prix ne s'appliquent que pour des compteurs de diamètre 15 à 40mm. Pour des diamètres supérieurs, un devis estimatif de remise en conformité sera réalisé (cf. Chapitre IV Branchements, par exemple Fourniture et pose d'un stabilisateur, clapets etc.)		
6001	1	<b>Branchement public conforme :</b> Pose d'un compteur Normalisation éventuelle du montage du compteur Remise en service du branchement.	unité	86,89€
6001	2	<b>Branchement public non-conforme :</b> Déplacement du poste de comptage en regard/coffret compact sous domaine public Pose d'un compteur Montage normalisé Remise en service du branchement	unité	709,39€
		<b>FUITE EN DOMAINE PRIVE</b>		
6002	1	<b>Fuite apparente:</b> Réparation en domaine privé sans terrassement	unité	220,22€
6002	2	<b>Fuite enterrée:</b> Réparation en domaine privé avec terrassement en terrain ordinaire, hors travaux de réfection	unité	462,73€
6002	3	<b>Intervention pour détection de fuite</b>	unité	172,48€
6002	3b	plus value par heure de détection de fuite	en plus par h	71,43€
6002	4	<b>Réparation avec déplacement de compteur en domaine public:</b> Réparation de fuite Déplacement du poste de comptage en regard/coffret compact sous domaine public	unité	709,39€
		<b>DEMANDES ISOLEES</b>		
6003	1	Déplacement du poste de comptage en regard/coffret compact sous domaine public	unité	930,71€
6003	2	Analyse d'eau	unité	148,58€
6003	3	Prélèvement et mesure du taux de plomb	unité	148,58€
		<b>REPLACEMENT COMPTEUR GELE OU DETERIORE</b> Ces prix ne s'appliquent que pour des compteurs de diamètre 15 à 40mm. Pour des diamètres supérieurs, un devis estimatif sera réalisé. Ces prix ne comportent aucune modification du branchement.		
6004	1	Compteur DN 15	unité	175,53€
6004	2	Compteur DN 20	unité	187,90€
6004	3	Compteur DN 30	unité	379,20€
6004	4	Compteur DN 40	unité	498,52€
		<b>TOTAL H.T. :</b>		
		<b>RABAIS :</b>		
		<b>TOTAL GENERAL H.T. :</b>		



— Conduites de propriété Lyonnaise des Eaux.  
— Conduites du domaine concédé.

Installation de 5 vannes de  
 sécurisation + 2 débitmètres +  
 2 capteurs de pression.

Surveillance de 600 ml  
 par hydrophone  
 (7 concentrateurs)



## CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

Entre :

LYONNAISE DES EAUX FRANCE, Société Anonyme au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 410 034 607 RCS Nanterre, ayant son Siège Social Tour CB21, 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, représentée par Monsieur Stéphane Cordier, en sa qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Ile de France Ouest Val de Seine,

Ci-après dénommée « le FOURNISSEUR »,

Et

La Commune de Saint Germain en Laye, représenté par M. Emmanuel Lamy, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT

Au moment de la signature, la COLLECTIVITE est propriétaire d'un forage dans la nappe albienne. L'eau issue de ce forage est dirigée vers l'usine du Pecq-Croissy du FOURNISSEUR pour y être traitée.

La COLLECTIVITE envisage la fermeture de ce forage et la création d'un nouveau forage et d'une usine de production dédiée à ce forage.

La COLLECTIVITE demande au FOURNISSEUR de fournir les volumes d'eau correspondant à ses besoins non couverts par les volumes produits par son nouveau forage, d'en assurer la garantie et la sécurité y compris en période de pointe.

Le présent contrat, de nature administrative, a pour objet la vente d'eau potable en gros par le FOURNISSEUR à la COLLECTIVITE.

### ARTICLE I.2 - DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 7 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

PROJET

## CHAPITRE II. MODALITES DE LIVRAISON

### ARTICLE II.1 - PROVENANCE DE L'EAU

L'eau livrée par le FOURNISSEUR à la COLLECTIVITE provient de l'usine du Pecq-Croissy et de l'usine de Flins-Aubergenville dont le FOURNISSEUR est propriétaire. Elle est acheminée par le réseau de transport appartenant au FOURNISSEUR.

La livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

### ARTICLE II.2 - QUALITE DE L'EAU

Le FOURNISSEUR ne pourra vendre à la COLLECTIVITE qu'une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur aux points de livraison visés à l'article concerné.

En conséquence, le FOURNISSEUR s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production des eaux potables en vigueur au jour de la signature de la convention et à se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondant au contrôle sanitaire aux points de production sont à la charge du FOURNISSEUR;
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir trimestriellement à la COLLECTIVITE les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production.

### ARTICLE II.3 - QUANTITE D'EAU LIVREE

#### ARTICLE II.3.01. VOLUMES SOUSCRITS

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre à disposition de la COLLECTIVITE les volumes globaux nécessaires à l'alimentation du réseau jusqu'à la date de mise en service de l'unité de production dédiée à son nouveau forage albien.

La COLLECTIVITE s'engage à souscrire auprès du FOURNISSEUR la totalité des besoins en eau de son réseau.

### ARTICLE II.3.02. VOLUMES GARANTIS

En période de pointe exceptionnelle, le FOURNISSEUR réserve une capacité de ses installations privées afin d'apporter une garantie sur les volumes livrés.

Cette garantie correspond aux besoins totaux de la collectivité en période de pointe soit 11 507 m<sup>3</sup>/j avant la mise en place de l'unité de production dédiée au nouveau forage albien. Ce niveau de garantie sera ajusté à la demande de la COLLECTIVITE après la mise en service de son unité de production.

### ARTICLE II.4 - POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

#### ARTICLE II.4.01. DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

##### Points d'interconnexion en réseau :

La livraison de l'eau et le comptage s'effectuent au niveau des points décrits en annexe. La propriété des compteurs est mentionnée dans le tableau en annexe 1.

##### Points de livraison clients :

Afin de prendre en compte des situations de distribution particulières (réseaux à cheval sur deux communes, passage ponctuel sur une autre commune avec distribution), le FOURNISSEUR et la COLLECTIVITE prendront en compte certains compteurs clients pour préciser et compléter le volume livré au réseau communal.

Le FOURNISSEUR :

- déduira du volume facturé à la COLLECTIVITE les consommations relevées aux compteurs des usagers non situés sur la commune
- ajoutera au volume facturé à la COLLECTIVITE les consommations relevées aux compteurs des usagers situés sur la commune, en amont des compteurs d'interconnexions visés au paragraphe précédent

Les secteurs identifiés sont les suivants :

<b>Consommations à réintégrer</b>	<b>Saint-Germain-en-Laye / Fourqueux</b>	Rue du Clos Baron Avenue de Bouvet
<b>Consommations à déduire</b>	<b>Mesnil le Roi</b>	Rue des Marronniers
	<b>Le Pecq</b>	Avenue du Général Leclerc Rue de Mouzin Avenue du Maréchal Delattre Tassigny Rue de St Germain Avenue du Pavillon Rue Victor Hugo Route de l'Etang La Ville



	<b>Mareil-Marly</b>	Rue de Port Marly Chemin des Hauts Doigts Chemin du Falourdeau Rue des Bigaudes Avenue du professeur Roux Rue Traversière
--	---------------------	--

#### **ARTICLE II.4.02. ENTRETIEN DES POINTS DE COMPTAGE ET DE LIVRAISON**

L'entretien et le renouvellement de chacun des équipements visés précédemment et présentés en annexe 1 incombent à son propriétaire.

L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation,
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements,
- la fourniture éventuelle des télétransmissions,
- le contrôle visuel du compteur et des équipements associés tous les 6 mois
- le renouvellement du compteur suivant ses caractéristiques : tous les 10 ans pour les compteurs mécaniques et tous les 15 ans pour les manchettes électromagnétiques
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement,

Dans le cas où l'une des parties effectue sur les équipements dont elle a la charge du renouvellement et de l'entretien une intervention pouvant affecter le fonctionnement hydraulique du réseau de production et de transport d'eau, elle communique à l'autre partie une information écrite à ce sujet.

#### **ARTICLE II.4.03. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE**

Au-delà du contrôle détaillé dans l'article II.4.02, le bon fonctionnement du dispositif de comptage fait l'objet d'une vérification triennale. Cette vérification sera réalisée par un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures. Son coût sera réparti à parts égales.

Les vérifications supplémentaires de précision du dispositif de comptage sont réalisées aux frais du demandeur. Il informe en temps utiles l'autre partie des résultats de la vérification.

En cas de non-conformité du point de comptage, le volume d'eau livré sera alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- sur la base de la période équivalente de l'année précédente ;
- si cette méthode n'est pas adaptée, en appliquant un coefficient de correction déterminé d'un commun accord par les parties au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- si aucune de ces deux méthodes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

Pour des nécessités de constat de bon fonctionnement des équipements hydrauliques du regard de comptage, le FOURNISSEUR conservera un accès aux regards appartenant à la COLLECTIVITE.

#### **ARTICLE II.5 - PRESSION DE L'EAU LIVREE**

Le FOURNISSEUR garantira aux points de livraison une pression minimale présentée en annexe 1.

Les pressions situées en deçà de la limite fixée ci-dessus ne seront pas considérées comme des défaillances si elles ne persistent pas pendant plus de quatre heures consécutives, sauf à ce qu'il en résulte une interruption de la fourniture.

#### **ARTICLE II.6 - DROIT DE TRANSIT**

La COLLECTIVITE donne au FOURNISSEUR le droit d'utiliser les conduites appartenant à la COLLECTIVITE afin d'y faire transiter l'eau destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale situés en dehors de son périmètre.

Dans le cas où la COLLECTIVITE aurait à faire face à une demande de transit d'eau par un autre FOURNISSEUR, les parties se rapprocheraient pour en définir les conditions techniques et financières afin de garantir le maintien de la qualité de l'eau distribuée.

L'exercice par le FOURNISSEUR de ce droit de transit n'est accordé qu'à la stricte condition de ne pas perturber l'alimentation en eau potable des usagers de la COLLECTIVITE en termes de qualité, pression et quantité.

Ce droit de transit donne lieu au versement par le FOURNISSEUR d'une redevance définie à l'article III.04.



## CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE III.1 - CALCUL DES VOLUMES LIVRES

La relève des index des compteurs permet de déterminer la totalité des volumes livrés à la COLLECTIVITE.

Les points de comptage seront relevés mensuellement par le FOURNISSEUR :

- sur site pour les compteurs non équipés d'un système de télétransmission,
- grâce aux données télétransmises pour les compteurs équipés d'un système de télétransmission

Dans l'hypothèse d'un futur équipement du point de comptage d'un système de télétransmission, celui-ci devra permettre d'effectuer un renvoi des données de comptage vers le contrôle centralisé du FOURNISSEUR, ainsi que celui de la COLLECTIVITE.

Une relève contradictoire, en présence des deux parties, a lieu a minima une fois par an, à la date convenue par les parties. D'un commun accord, les parties peuvent également décider d'effectuer des relèves contradictoires supplémentaires.

Les index des compteurs clients seront obtenus annuellement auprès des collectivités concernées ou leur délégataire. Le calcul mensuel des volumes livrés sera basé sur une estimation de ces index. Une mise à jour annuelle sera réalisée sur la base des index relevés.

Le calcul des volumes fournis par le FOURNISSEUR à la COLLECTIVITE est le calcul de la différence entre les volumes importés et les volumes exportés. Il sera réalisé par différence des index relevés sur les compteurs susmentionnés.

### ARTICLE III.2 - PRIX DE L'EAU LIVREE

En règlement des charges de production, de transport, de stockage, et de sécurisation de la fourniture d'eau supportées par le FOURNISSEUR, la COLLECTIVITE effectuera au FOURNISSEUR les versements décrits ci-dessous. Ceux-ci sont nets de tout impôt, taxe et autres redevances susceptibles de s'imputer sur le prix de l'eau vendue en application du présent contrat (redevances de l'AESN, redevance VNF, éventuelle redevance d'étiage...). Ces éléments additionnels seront facturés en sus sur une ligne distincte de celle dédiée au tarif.

#### ARTICLE III.2.01. PRIX DE VENTE

Le prix de base  $P_0$  au 01/01/2014 est fixé à 0,5722 € HT / m<sup>3</sup>

### ARTICLE III.2.02. ACTUALISATION DU PRIX DE VENTE

Le prix de vente  $P_0$  visé à l'article précédent est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$P = K \times P_0$$

Où  $P_0$  représente le prix défini à l'article précédent et  $K$  est défini par la formule :

$$K = 0,12 + 0,20 \frac{351107}{351107_0} + 0,40 \frac{ICHT E}{ICHT E_0} + 0,19 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,09 \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

Dans cette formule :

- 351107 Indice mensuel de l'électricité moyenne tension tarif vert A 5 option base publié par le Bulletin mensuel de la statistique ou par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- ICHT-E Indice national du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008) hors effet CICE publié sur le site de l'INSEE ;
- TP10a Indice national des travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux publié par le Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;
- FSD3 Indice frais et services divers (base 100 en juillet 2004) se décomposant par : 43% de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code : 00-03-00, 47 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation « transport, communication et hôtellerie » de l'Insee) code : 4566<sup>E</sup> et 10% de l'indice ICC (indice du coût de la construction de l'Insee) code : INS ; cet indice est publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Les valeurs de base  $351107_0$ ,  $ICHT-E_0$ ,  $TP10a_0$  et  $FSD3_0$  sont celles connues au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les prix résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus seront arrondis au millième le plus proche.

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution, sauf avis contraire de la COLLECTIVITE. Le remplacement des indices fera le cas échéant l'objet d'une stipulation du prochain avenant à intervenir.

### **ARTICLE III.2.03. REVISION DU PRIX DE VENTE**

Les parties s'engagent à maintenir l'équilibre économique du contrat.

En conséquence, le prix de vente défini plus haut, et le cas échéant la formule d'actualisation de ce prix établie ci-dessus, seront révisés toutes les fois où il sera nécessaire de rétablir cet équilibre, et notamment dans les cas suivants :

- Au bout de cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision ;
- Lorsque l'application du coefficient K défini plus haut a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du FOURNISSEUR de plus de 20% par rapport au tarif de base, ou au tarif fixé lors de la dernière révision ;
- En cas de mise en place d'un procédé de décarbonatation ;
- En cas de changement de réglementation, notamment des normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine, ou d'intervention d'une décision administrative modifiant significativement les conditions d'exploitation ou nécessitant des travaux supplémentaires sur les installations existantes, sur production des justificatifs des impacts financiers ;
- En cas de création par la COLLECTIVITE d'un forage et d'une usine de traitement, comme indiqué à l'article II.3.02.

Toute révision du prix, et le cas échéant de la formule d'actualisation, prend la forme d'un avenant. Lorsque le maintien de l'équilibre économique du contrat implique de prendre également des dispositions techniques, les parties arrêtent ces dispositions dans le même avenant.

A défaut d'accord sur les conditions d'une révision, une commission de conciliation est saisie à l'initiative de la plus diligente des parties.

### **ARTICLE III.3 - MODALITES DE PAIEMENT**

Suite aux relèves des compteurs, le FOURNISSEUR établira mensuellement des factures à la COLLECTIVITE.

Les sommes dues à raison des factures émises seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le taux des intérêts moratoires dus au titulaire en cas de retard de paiement correspond au taux d'intérêt légal, majoré de sept points.

#### **ARTICLE III.4 - REDEVANCE DE TRANSIT**

Chaque année à la date anniversaire de la présente convention, le FOURNISSEUR versera à la COLLECTIVITE une redevance 5 000 € HT valeur 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui sera révisée chaque 1er janvier selon la même formule que le prix de vente d'eau.

L'application de cette redevance s'achèvera en cas de rachat par le FOURNISSEUR des canalisations de liaison, propriété de la COLLECTIVITE, situées entre l'usine d'Aubergenville et le réservoir de Fourqueux.

PROJET

## CHAPITRE IV. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

### ARTICLE IV.1 - DEVOIR D'INFORMATION - DIFFICULTES DE LIVRAISON DE L'EAU EN GROS

Les parties ont un devoir mutuel d'information de tout événement qui modifierait significativement les conditions de livraison visées au chapitre II.

Dans une telle hypothèse, chacune des parties s'engage à :

- a) Informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir la COLLECTIVITE, 30 jours à l'avance, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de livraison visées à au chapitre II. La COLLECTIVITE est soumise à une même obligation d'information pour les travaux programmables importants de son réseau de distribution qui auraient les mêmes effets.

En cas d'obligation de restrictions de la distribution faisant suite à une pollution accidentelle d'une ressource qui ne peut être secourue par ailleurs, une rupture importante sur les moyens d'amenée ou un cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, le FOURNISSEUR s'engage à appliquer à la COLLECTIVITE les mêmes priorités dans le rétablissement d'une situation normale que celles qu'elle appliquera à ses propres usagers.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

### ARTICLE IV.2 - RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable :

- des dommages que causerait directement l'inexécution d'une ou plusieurs des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ;

- des dommages qui résulteraient directement des interventions qu'elles effectuent dans le cadre du présent contrat ;
- du fait des ouvrages qui leur appartiennent ou dont elles assurent la surveillance et la garde.

Pour tout dommage matériel ou immatériel, la responsabilité de chacune des parties est limitée comme suit :

Les indemnités réclamées à l'autre partie au titre du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent excéder le montant total hors taxes de la rémunération du FOURNISSEUR au titre du contrat sur l'année contractuelle précédent l'année contractuelle en cours, sauf faute dolosive ou intentionnelle de sa part.

Les parties sont en outre exonérées de leur responsabilité en cas de force majeure.

## **ARTICLE IV.3 - LITIGES**

### **ARTICLE IV.3.01. CONCILIATION PREALABLE**

A peine d'irrecevabilité du recours porté devant le tribunal administratif, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat est préalablement soumis à une commission de conciliation.

#### **a) Initiative**

Le recours à la conciliation est décidé par la partie la plus diligente qui le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée d'une note synthétique de présentation des termes du litige et des arguments qui fondent la position de la partie, ainsi que de tous documents et pièces utiles. La date de la notification de cette lettre à l'autre partie constitue celle d'introduction de la procédure de conciliation.

#### **b) Désignation de la commission de conciliation**

La commission est constituée dans les quinze jours francs à compter de la date d'introduction de la procédure de conciliation. Elle est composée d'un membre désigné par la COLLECTIVITE, d'un membre désigné par LE FOURNISSEUR et d'un membre désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut, les parties peuvent saisir le président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES aux fins de désignation du conciliateur. Il notifie sous un mois sa décision aux parties.

#### **c) Déroulement de la procédure de conciliation**

Les parties communiquent à la commission l'ensemble des pièces, mémoires et notes qu'elles ont échangés. La commission diligente librement ses opérations. Elle peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Elle notifie, dans un délai de trois mois suivant sa nomination, une proposition dans le respect des termes et de l'équilibre du présent contrat. Elle peut demander aux parties d'accepter un report du terme de la conciliation.

#### **d) Issue de la procédure de conciliation**

Sur la base de la proposition de la commission, et dans les deux mois suivant sa réception, les parties concluent une transaction mettant un terme au litige.

A défaut, un procès-verbal de non-conciliation, dressé par la commission de conciliation en deux exemplaires originaux, le cas échéant signé par chacune des parties, constate l'échec de la conciliation. Le dépassement de l'un des délais prévus par la présente stipulation constitue également un cas d'échec de conciliation.

**e) Confidentialité**

Les échanges, écrits ou oraux, devant la commission sont confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas d'échec de la procédure de conciliation, à l'exception de la proposition émise par le conciliateur et du procès-verbal de non-conciliation.

**ARTICLE IV.3.02. RECOURS JURIDICTIONNEL**

En cas d'échec de la conciliation visée à l'article précédent, chacune des parties pourra porter le litige devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES.

PROJET

## **CHAPITRE V. EVOLUTION DU CONTRAT**

### **ARTICLE V.1 - MODIFICATIONS DU CONTRAT – AVENANTS**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le présent contrat. Les modifications prennent la forme d'avenants.

### **ARTICLE V.2 - SUBROGATION ET CARACTERE INTUITU PERSONAE**

La présente convention est rigoureusement consentie au profit de la COLLECTIVITE. Elle ne devra être en aucun cas transférée à une autre personne, sans que le FOURNISSEUR en soit informée au préalable, et qu'un avenant à la présente convention ne soit signé. FIN DU CONTRAT

#### **ARTICLE V.2.01. TERME CONTRACTUEL**

Le contrat prend fin au terme de la durée fixée au chapitre I.

Un an avant la date d'expiration, les parties se réunissent en vue de définir soit les modalités de fin de contrat, soit, le cas échéant, les modalités de poursuite de la livraison de l'eau à la COLLECTIVITE.

#### **ARTICLE V.2.02. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La COLLECTIVITE peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Sauf en cas d'urgence, elle fait connaître son intention au FOURNISSEUR six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le FOURNISSEUR est indemnisé intégralement du préjudice qu'elle subit du fait de la résiliation.

En cas de différend sur le montant et la nature du préjudice, les parties conviennent d'avoir recours à la conciliation préalable définie à l'article IV.3.

### **ARTICLE V.3 - SUBSTITUTION**

#### **ARTICLE V.3.01. CHAMP DE LA SUBSTITUTION**

A la demande de la COLLECTIVITE, son délégataire du service public de la distribution d'eau pourra se substituer à elle pour l'exécution courante du présent contrat.

Dans ce cas, le Délégué est tenu de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution.



La COLLECTIVITE demeure seule compétente pour modifier le présent contrat, résiliation y compris, ainsi que pour participer à la procédure de conciliation prévue supra.

#### **ARTICLE V.3.02. DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION**

La COLLECTIVITE et le FOURNISSEUR fixeront d'un commun accord la date de prise d'effet de la substitution.

#### **ARTICLE V.3.03. 15.3 FIN DE LA SUBSTITUTION**

La substitution cessera de plein droit au terme de la convention de délégation de service public de la distribution de l'eau conclue entre la COLLECTIVITE et son délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux au Pecq, le

Pour le FOURNISSEUR,  
Le Directeur Régional

Pour la COLLECTIVITE,  
Le Maire,

Stéphane Cordier

Emmanuel Lamy

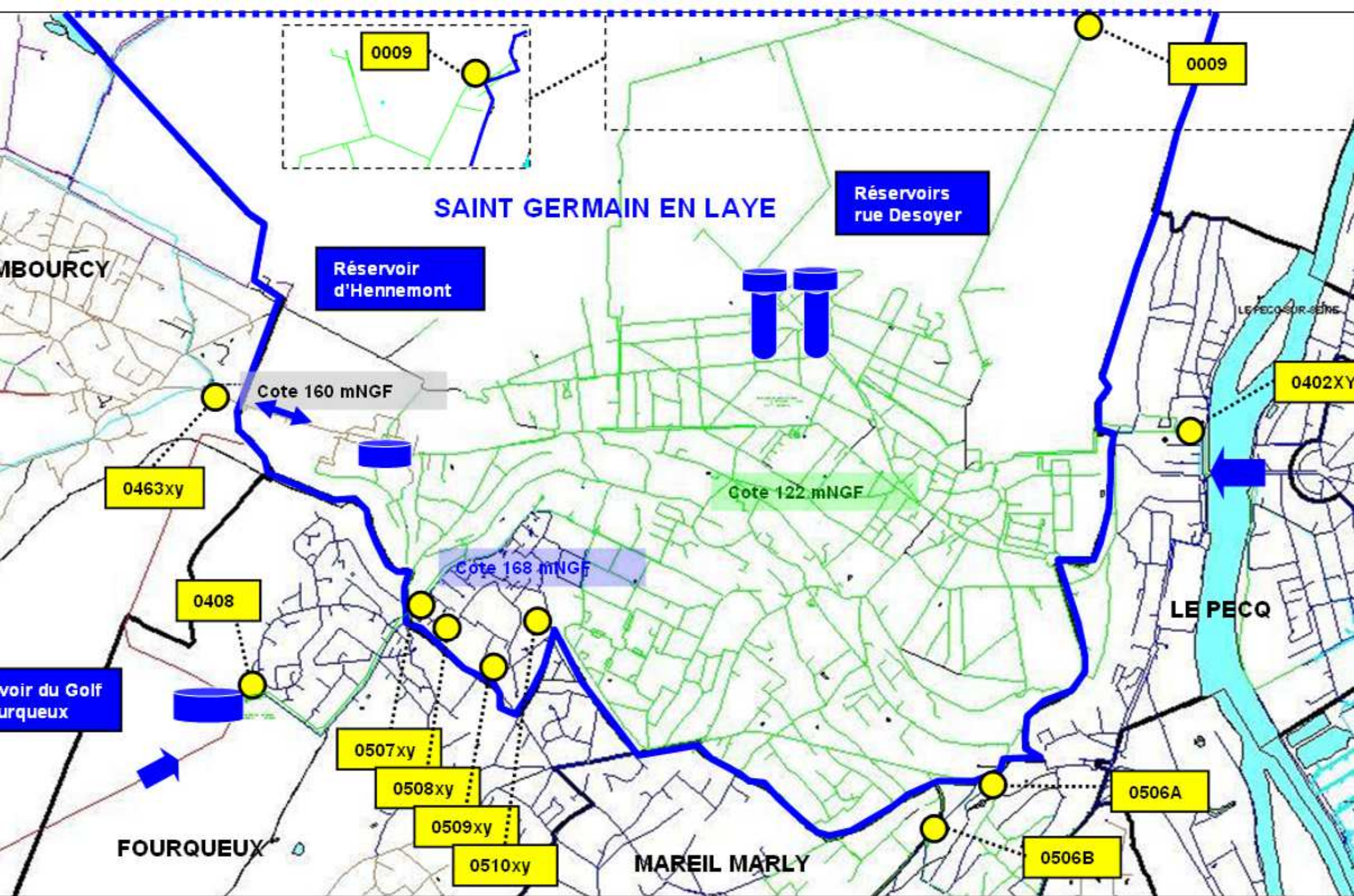
## ANNEXE 1: POINTS DE COMPTAGE ENTREE/SORTIE DU RESEAU COMMUNAL

n° compteur	nom normalisé		Propriétaire	TP mNFG	Diamètre conduite (mm)	Diamètre du comptage (mm)	Année de fabrication	Caractéristiques du comptage
0009	SAINT GERMAIN Château du Val	11, Route de Maisons Laffitte SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	121	100	60	1988	Compteur mécanique SOCAM
0408	Aubergenville - Fourqueux Réservoir	Rue du Val Fleuri FOURQUEUX	Saint Germain en Laye	189	300	250	2005	Manchette électromécanique ABB
0507XY	ST GERMAIN GOUNOD	Avenue Charles Gounod (en galerie côté Fourqueux) SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	400	400	2007	Manchette électromécanique ABB
0508XY	ST GERMAIN BERLIOZ	Boulevard Hector Berlioz SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	200	100	2006	Manchette électromécanique ABB
0509XY	ST GERMAIN TAILLEVENT	Rue Taillevent angle Rue du Clos Baron SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	150	80	2006	Manchette électromécanique ABB
0510XY	ST GERMAIN BOUVETS	Rue des Bouvets angle Rue Taillevent SAINT GERMAIN EN LAYE	Saint Germain en Laye	189	100	80	2006	Manchette électromécanique ABB
0463XY	Chambourcy / Saint Germain	Chemin du bassin à Chambourcy CHAMBOURCY	SIAEP Feucherolles	160	200	100	2006	Manchette électromécanique KROHNE
0402XY	Saint germain / La Boucle	7 Quai Voltaire LE PECQ	LDE	121	400	400	1994	Manchette électromécanique KROHNE
0506A	LE PECQ Allée de la pièce d'eau	Place de l'Ermitage (entrée Domaine de Gramchamp) LE PECQ	Le Pecq	121	150	100	2005	Compteur mécanique ELSTER
0506B	LE PECQ Rue de l'Orangerie	Allée de l'Orangerie / Route de l'Etang la Ville LE PECQ	Le Pecq	121	150	100	2005	Compteur mécanique ELSTER



## ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES POINTS DE COMPTAGE





— Limite communale

● XXX Point de comptage et référence

Cote xxx mNGF

Référence de Pression statique du réseau

# Ville de Saint-Germain-en-Laye



## Tarif de l'eau valeur 01/01/14

### DISTRIBUTION DE L'EAU

<b>Part du délégataire</b>	<b>138,25 €</b>
Abonnement	27,85 €
Consommation 120 m3	110,40 €
<b>Part communale</b>	<b>6,35 €</b>
<b>Organismes d'Etat</b>	<b>59,12 €</b>
Préservation des ressources en eau	10,80 €
Voies Navigables de France	0,32 €
Lutte contre la pollution	48,00 €
<b>Sous-total HT Eau</b>	<b>203,72 €</b>
TVA à 5,5%	11,20 €
<b>Total TTC Eau</b>	<b>214,93 €</b>
<b>m3 TTC</b>	<b>1,79 €</b>

